

LES CAHIER DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue bi-mensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN	
France	20.00
Pour les Ligues	15.00
Etranger	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. FLEURUS 02-92

Directeur: Henri GUENOU

PRIX DU NUMÉRO

1 fr.

Les Abonnements partent
du 1^{er} de chaque trimestre.

SOMMAIRE

POUR LE CONGRÈS DE PARIS

LA RUHR & LES RÉPARATIONS

Victor BASCH

LA RÉGLEMENTATION DE LA PROSTITUTION

D' SICARD de PLAULOLES

L'OCCUPATION DE LA RUHR

Jean BON

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

405298

LA PAGE DES CONFIDENCES

Éclairons la lanterne!

Je suis navré. On le serait à moins ! J'ai rencontré hier un collègue ami qui m'a reproché d'avoir très maladroitement présenté la question de la cotisation à dix francs.

« Mais oui!... Vous la demandez mollement, du bout des lèvres, avec je ne sais quelle élégance si nonchalante qu'on pourrait croire, en vérité, que ça vous est égal... J'ai peur que le Congrès ne vous suive pas... »

Que le Congrès ne nous suive pas ? Que les dieux immortels écartent de nous ce malheur !

L'avouerez-vous ? Je n'y crois pas. Je tiens que notre ami exagère les choses et je ne partage pas ses appréhensions. J'ai été maladroit ? Je le veux bien, cela m'est assez naturel... Mais, quoi ! eût-il donc fallu être « adroit » ? La cause était-elle mauvaise ? Cette pensée me rassure. Je connais trop nos collègues. J'ai trop confiance dans leur clairvoyance et leur esprit ligueur pour chercher à les persuader avec adresse, là où la force nue de la vérité suffit à les convaincre.

Ils savent bien, d'ailleurs, quelle réserve discrète j'apporte aux tractations de cet ordre. Ils n'oublient pas qu'en vingt-et-un ans de trésorerie, malgré le formidable accroissement de frais correspondant à l'extension constante de la Ligue, deux fois seulement nous leur avons demandé un petit, oh ! si petit effort ! Ils se rendent compte que les dix francs d'aujourd'hui, ce n'est ni plus ni moins que nos trois francs d'avant-guerre, et ils ne doutent pas enfin, que, pour que nous fassions appel à eux, il faut que nous ayons d'impérieuses raisons et de solides arguments.

En voulez-vous un, entre mille ? Il touche à la puissance même, au rayonnement de notre grande association.

L'idée ? c'est Guernut qui l'a eue, bien entendu. Guernut, cette cuve toujours bouillante d'idées, de plans et de projets ! Celui-ci est admirable et m'a conquis d'emblée.

Ce qui nous manque ici, c'est un mode de transmission, une communication directe et immédiate avec toutes nos Sections. Comment la trouver ? La science nous l'offre désormais.

Imaginez ceci : un puissant poste émetteur de T. S. F. installé au Siège central. Un poste récepteur établi dans chaque Section. Une fois, deux fois par semaine, tous les soirs, s'il le fallait, le Comité envoyant des nouvelles, mettant les Ligueurs au courant de tout ce qui peut les intéresser, leur faisant entendre, dans le moment même où ils sont prononcés à Paris, les discours de nos amis — et les Sections recevant les communications, organisant des soirées, invitant le public, contre quelque menue monnaie au besoin, à profiter de l'occasion unique...

Quel intérêt nouveau ! Quelle propagande ! Quel recrutement ! Quelles ressources matérielles et morales pour la Section !

Et quel exemple ! Car nous verrions alors cette chose inouïe, cette chose si incroyable dans ce domaine public qu'aucune Anticipation n'a jamais osé la prévoir : un foyer de propagande d'où sortiraient des renseignements véridiques et sincères, d'où rayonnerait un message de vérité...

Je n'insiste pas sur cette vision magnifique... J'indique en passant l'un de nos projets... Il ira de pair avec la Maison de la Ligue, qu'il nous faut maintenant posséder. Nous y travaillons, mais ce sera pour une autre *Confidence*...

Préparez donc, mes chers Collègues, préparez vos Sections au léger et fécond sacrifice. Montrez-leur la nécessité de ces quatre francs d'augmentation — *un centime par jour*, pour réaliser de si vastes projets ! — et donnez à vos délégués, le mandat de les voter d'enthousiasme, avec joie, à l'unanimité, pour la grandeur de la Ligue et son rayonnement !

Le Trésorier Général :

ALFRED WESTPHAL.

POUR LE CONGRÈS DE PARIS

LA RUHR & LES RÉPARATIONS

Par M. Victor BASCH, Vice-Président de la Ligue

II. --- Les Réparations

A moins de prêter aux puissances occupantes d'expresses vellétés annexionnistes, il faut considérer l'occupation de la Ruhr comme l'un des aspects du problème général des réparations : l'occupation n'a été qu'un moyen désespéré auquel ont recouru la France et la Belgique pour obliger l'Allemagne récalcitrante à s'acquitter de ses obligations.

Il faut donc que nous en venions à la question des réparations. Nous l'abordons avec appréhension et humilité. Les hommes d'Etat les plus notoires, les plus savants économistes, les financiers les plus avisés ont perdu, à tenter de la résoudre, leur adresse, leur science et leur art. Comment le rapporteur de la Ligue espérait-il réussir là où ont échoué tant de compétences ?

Aussi bien, n'avons-nous aucunement la prétention d'apporter une solution, un système, une « martingale ». Nous voudrions dire simplement comment le problème apparaît à des hommes qui voudraient voir clair et dire vrai ; qui, certes, veulent fermement que leur pays recouvre de légitimes créances, mais qui ne veulent pas que ce soit au prix de la reconstruction de l'Europe et de la paix du monde ; qui ne croient pas que l'assainissement de l'économie mondiale puisse se réaliser par l'effondrement de l'économie allemande et pour lesquels les questions d'intérêt les plus pressantes doivent se résoudre dans et par la justice.

I. - Le caractère international du problème

Lorsque, l'an dernier, nous avons, au Congrès de la Ligue, traité de la question des réparations et lorsque nous avons rapporté la question au 10^e Congrès de la paix, nous avons insisté, avant tout, sur son caractère international. « Le problème des réparations, avons-nous écrit, étant essentiellement international, doit être étudié et résolu par une organisation internationale. » Et, en effet, à quelque point de vue qu'on envisage le problème, son caractère international éclate à tous les yeux.

En premier lieu, la solidarité économique et financière entre les nations est si étroite que

la perturbation de l'économie et des finances de l'une d'entre elles, a une répercussion immédiate sur celles de toutes les autres. La situation difficile de la France, causée par les 80 milliards déboursés au titre des réparations et des pensions et la situation désespérée de l'Allemagne, due aux sommes énormes dépensées pour soutenir la résistance passive, ont contribué à désaxer complètement l'économie mondiale, déséquilibrée depuis la guerre.

Il n'est pas un pays qui n'ait été touché. C'est l'Angleterre, pays d'exportation par excellence, qui, ayant perdu ses meilleurs clients, est obligée d'accabler ses contribuables et ne sait comment faire face à sa crise de chômage. C'est l'Amérique qui, regorgeant d'or et de marchandises, ne peut écouler ses céréales et ses produits manufacturés et voit se dresser contre le Gouvernement, le parti des fermiers. Ce sont les pays neutres : la Suisse, la Hollande qui, lors des discussions budgétaires, proclament le malaise dont souffrent leurs finances.

N'est-il pas évident que, pour mettre fin à cet universel désarroi, c'est un remède universel, c'est-à-dire international qui s'impose ?

* * *

En second lieu, dès la fixation de la créance allemande à la Conférence de Londres, est venu s'entier sur le problème des réparations le problème des dettes interalliées.

D'une part, la France a demandé de lui réserver, dans les obligations C, les sommes qui lui seraient réclamées au titre des dettes interalliées. Et tout récemment, l'Angleterre, dans la grande note de Lord Curzon, et, plus explicitement, dans un discours de Sir Robert Horne, l'ancien chancelier de l'Échiquier du cabinet de coalition, a affirmé que les prétentions de la France étaient excessives : si, en effet, celle-ci est créancière de l'Allemagne pour 1.700 millions de livres et des petits alliés pour 300 millions, soit au total pour 2.000 millions de livres, par contre, elle est débitrice envers l'Angleterre et les États-Unis de 1.350 millions de livres, si bien qu'elle ne doit s'attendre à recevoir que 650 mil-

lions de livres, alors que M. Poincaré en réclame 1.300 et demande, en plus, que la France soit déchargée de toute dette envers ses alliés.

C'est là, on le voit, une question complexe qui intéresse les grands et les petits alliés, c'est-à-dire l'Amérique et un grand nombre d'Etats européens et que, seule, une organisation internationale semble pouvoir trancher.

**

En troisième lieu, la plupart des systèmes qui ont été proposés pour régler les réparations — emprunt international émis par la Société des Nations, emprunts internationaux conclus au compte de l'Allemagne, mais avalisés par les grandes puissances, etc. — impliquent, comme l'indique leur libellé même, l'intervention de l'ensemble des Etats, c'est-à-dire sont essentiellement internationaux.

**

En quatrième lieu, enfin, le problème des réparations se segmente dans les trois grandes questions de la *fixation de la dette allemande, de la fixation de la capacité de paiement de l'Allemagne, des modalités de ces paiements.*

A quelle organisation confier le règlement de ces problèmes infiniment difficiles et complexes ?

A la Commission des Réparations, répond le traité et répond la France. Mais qui ne voit les objections qui se dressent contre cette attribution ? Dans le problème des réparations, la Commission interalliée est, à la fois, juge et partie. Est-il possible qu'elle soit aussi impartiale que le voudrait l'équité ? Est-il possible que ses évaluations ne se heurtent pas à la défiance du monde ? Et n'est-il pas compréhensible que les Etats-Unis, par la voix du secrétaire d'Etat, M. Hughes, et l'Angleterre, par celle de Lord Curzon, aient demandé que l'enquête et la décision au sujet de ces problèmes soient confiées à une Commission impartiale, c'est-à-dire internationale ?

De quelque côté donc que nous envisagions la question des réparations, c'est à la même conclusion que nous aboutissons : c'est à une institution internationale qu'il faut en confier l'étude.

Cette institution internationale ne saurait être que la Société des Nations et, plus précisément, la Commission économique et financière de cette Société. Celle-ci a montré de par le redressement de la situation financière de l'Autriche qu'elle était à la hauteur de toutes les tâches : le monde tout entier a témoigné que nulle autre organisation n'aurait été capable de faire aussi bien, de faire aussi vite, d'obtenir qu'un pays se soumette aussi docilement aux durs sacrifices qu'on lui a imposés. Pourquoi ne pas se servir de cet admirable instrument pour régler un conflit qui empoisonne l'atmosphère européenne et qui, à tout moment, menace de mettre en péril la paix du monde ?

Nous savons, sans doute, la résistance qu'oppose à cette solution le gouvernement français qui prétend s'en tenir à la lettre du traité et qui ne consentira pas au dessaisissement de la Commission des Réparations.

Aussi bien n'est-ce pas ce dessaisissement que nous demandons. Ainsi que je l'ai indiqué à la fin de la première partie de ce rapport, nous demandons que ce soit pour la Commission des Réparations que la Commission économique et financière de la Société des Nations étudie d'ensemble le problème des réparations et propose une solution d'ensemble. De telle sorte, serait ménagé l'amour-propre de la France et serait tenu compte du désir légitime des Etats-Unis et de l'Angleterre de voir se saisir de la question un organisme international dont l'impartialité ne saurait être mise en doute.

Nous avons été heureux de constater que la Fédération Syndicaliste Internationale, dans l'appel qu'elle a adressé à l'Assemblée de la Société des Nations, a recommandé la même solution.

II. - La fixation de la Dette allemande

La première question que pose le problème des réparations est la fixation de la somme que doit verser l'Allemagne à ses créanciers. Cette question elle-même est double : a) Quelles sommes a versées jusqu'ici l'Allemagne ? b) Quelles sommes lui reste-t-il à verser ?

**

a) Il semblerait qu'il ne dût pas y avoir de contestations au sujet des sommes déjà versées jusqu'ici par l'Allemagne. Or, il n'en est rien. L'évaluation faite par la Commission des Réparations se monte à 8 milliards de marks or, alors que celle de l'Allemagne accuse 44 milliards.

L'Institut économique de Washington, créé par la Fondation Carnegie, a soumis la question des paiements déjà opérés par l'Allemagne à une étude serrée dans le détail de laquelle il m'est impossible et il est inutile d'entrer (1). Qu'il me suffise de constater que, d'après l'Institut économique, l'énorme écart entre les deux évaluations vient essentiellement de ce que l'Entente a pris comme base de ses calculs le prix le moins élevé qu'elle eût obtenu dans une adjudication aux enchères publiques, tandis que l'Allemagne a pris comme base la valeur que les objets avaient pour elle au moment de la livraison : c'est ainsi, par exemple, qu'elle a évalué la valeur des navires de commerce livrés aux Alliés à 5,75 milliards de marks or, tandis que l'Entente ne leur attribue qu'une valeur de 3/4 de milliard.

Le résultat des calculs de l'Institut économique a été que les versements déjà faits par l'Allemagne s'élèvent, non pas à 8 milliards ni à 44 milliards, mais bien à 25-26 milliards. Nous

(1) MOULTON AND MC GUIRE, *Germany's Capacity to pay*, Mc Graw-Hill Book Company.

n'avons, certes, pas qualité pour discuter ces chiffres, mais nous croyons équitable de confier aux experts de la Société des Nations le soin de refaire le calcul et de proposer un chiffre qui puisse être accepté par la Commission et par l'Allemagne.

**

b) D'après l'état de paiement de Londres, la somme totale due par l'Allemagne s'élève à 132 milliards de marks or, valeur au 1^{er} mai 1921, répartie en trois séries d'obligations A, B, C, de, respectivement, 12, 38 et 82 milliards de marks or. Comme ces obligations ne devaient porter que des intérêts très faibles et que la date d'émission de la série C. demeurait incertaine, la *valeur actuelle* de la créance interalliée est évaluée à 50 milliards dont, d'après le pourcentage de Spa, la France devait recueillir 52 % soit 26 milliards, la valeur des obligations C. restant en suspens et devant être, dans la pensée du gouvernement français et d'après l'arrangement proposé par M. Bonar Law, compensée par l'annulation de la dette française, d'abord, vis-à-vis de l'Angleterre et ultérieurement de l'Amérique dont on escomptait qu'elle témoignerait à une Europe pacifiée sa générosité coutumière.

En admettant l'annulation des dettes interalliées, on obtiendrait pour la France 26 milliards, chiffre qu'elle estime indispensable pour la reconstitution des provinces dévastées, pour l'Angleterre 11 milliards, chiffre inférieur de 3 milliards 200 millions à celui qu'elle s'est engagée à payer aux Etats-Unis, pour la Belgique 4 milliards et pour les autres alliés 4 milliards.

**

Ce chiffre de 50 milliards marks or est considéré par les Alliés comme un minimum puisqu'il présuppose l'annulation des dettes interalliées à laquelle les Etats-Unis n'ont pas adhéré et à laquelle il n'est nullement sûr qu'ils adhèrent. Au cas où le désistement des Etats-Unis ne serait pas obtenu et que l'Angleterre s'en tiendrait au chiffre de 14 milliards 200 millions, l'Allemagne devrait se charger ultérieurement des créances à l'égard de ces deux pays. En attendant le résultat de négociations qui s'ouvriraient à ce sujet entre les Alliés, c'est au chiffre de 50 milliards qu'est fixée la dette allemande.

Or, d'après les dernières offres allemandes faites par M. Cuno et reprises par M. Stresemann, l'Allemagne estime ne pouvoir aller au-delà de 30 milliards. Que si elle promettait une somme supérieure, elle serait incapable, — prétend-elle, — de s'acquitter, ce qui donnerait lieu à de nouvelles sanctions et créerait de nouveaux troubles en Europe et, par répercussion, dans le monde.

Il y a donc, au sujet du montant de la dette allemande, une divergence profonde entre les Alliés créanciers et notamment la France, et l'Allemagne débitrice.

D'une part, la France proclame que, sans le paiement de ce qui lui est dû, la situation de ses finances serait d'une gravité extrême. L'œuvre de réparation lui impose une charge laquelle, si elle n'en était libérée, la mènerait fatalement à la banqueroute. Il est impossible que ce soit à elle qu'incombe le montant des dépenses recouvrables, qui, en 1923, s'élève à 14 milliards et lequel, couvert par un emprunt, lui imposerait la charge d'arrérage de cet emprunt, soit 840 millions de francs à 6 %, charge que son budget est incapable de supporter. N'est-il pas juste que l'Allemagne se décide enfin à s'acquitter de ses obligations ?

**

La situation de l'Allemagne, en effet, contrairement à ce qu'elle prétend, n'est désespérée qu'en apparence. Sa détresse n'est pas économique, mais uniquement monétaire. Toutes les valeurs réelles de son avoir sont restées intactes. Son industrie, dès qu'aura cessé la résistance passive, reflleurira et menace de l'emporter sur celle de tous ses concurrents. Tandis qu'en effet, la France supporte une dette intérieure de 233 milliards de francs, l'Allemagne, grâce à la chute du mark, n'a plus de dette intérieure.

Cette chute du mark, a libéré non seulement l'Etat, mais l'industrie, le commerce et l'agriculture de leurs dettes, obligations et hypothèques. Les magnats de la grande industrie et les hobereaux de la grande agriculture détiennent d'immenses capitaux auxquels le fisc allemand n'a pas osé toucher. Ce sont ces capitaux qu'il faut frapper avant tout et c'est d'eux qu'on pourra tirer, dans un laps de temps prévisible, des sommes dues aux Alliés et dont ceux-ci ne peuvent se passer.

**

L'Allemagne, de son côté, fait valoir que la guerre d'abord, puis le traité draconien de Versailles, l'occupation de la Sarre, de la Rive Gauche du Rhin et enfin de la Ruhr, n'ont pas seulement provoqué chez elle une crise monétaire momentanée, mais l'ont entièrement appauvrie et épuisée.

Son commerce d'exportation a, non seulement été momentanément entravé par la confiscation de sa marine marchande, par la perte de ses colonies et par l'impossibilité pour elle de se procurer des matières premières, mais il a été anéanti pour de longues années, parce que sa place a été prise chez ses meilleurs clients par ses concurrents et qu'il sera long et difficile de désarmer l'hostilité que la propagande ennemie a su créer contre elle dans le monde presque tout entier. La plupart de ses industries travaillent à perte et l'évasion à l'étranger de milliards de devises étrangères n'est qu'une légende.

Le trouble créé par l'occupation de la Ruhr, les discussions intérieures provoquées ou tout au moins aggravées par cette occupation, ont atteint profondément la faculté de production de l'Alle-

magne. Les Allemands ont perdu la force et la joie du travail, l'énergie de l'épargne. Comment imposer à une nation sous-nourrie, anémiée, exsangue, des charges comme celles que prévoit le draconien état de paiement de Londres?

Comment répartir les deux plaideurs? Un seul moyen s'impose: la fixation de la capacité de paiement de l'Allemagne.

III. - La capacité de paiement

Nous l'avons montré plus haut; seule, la Commission économique et financière de la Société des Nations a l'autorité voulue pour déterminer la capacité de paiement de l'Allemagne.

Sans doute, les raisons qu'a fait valoir le gouvernement français contre la nomination d'une Commission d'experts internationaux ne manquent pas de force. Il a fait valoir que la Commission des Réparations est munie de tous les pouvoirs qui pourraient être attribués à cette Commission. En effet, le paragraphe 9 du traité de Versailles stipule qu'elle devra, de temps à autre, et si le gouvernement allemand en fait la demande, entendre tous arguments et témoignages présentés par l'Allemagne sur toute question se rattachant à sa capacité de paiement; le paragraphe 10 qu'elle doit donner au gouvernement allemand l'équitable faculté de se faire entendre et le paragraphe 11, qu'elle n'est liée par aucune législation, par aucun code, par aucune règle spéciale, mais qu'elle doit être guidée par la justice, l'équité et la bonne foi.

Le gouvernement français ajoute que l'idée d'évaluer *une fois pour toutes* la capacité des pays, vigoureux, robuste, prolifique, producteur, est profondément illogique, qu'il est impossible de présager l'avenir et de dégager de données incertaines et provisoires des conclusions définitives et qu'enfin il est inique de vouloir procéder à cette évaluation au moment même où l'Allemagne a réussi à organiser chez elle une faillite passagère et à réduire pour quelque temps sa capacité de paiement à la plus simple expression.

**

Cette argumentation, nous l'avons dit, ne manque pas de force. Nous lui opposons, cependant, les deux objections que voici.

D'une part, quels que soient les titres et les facultés de la Commission des Réparations, il n'en demeure pas moins qu'étant juge et partie, ses décisions, pour équitables qu'elles puissent être, ne peuvent pas ne pas faire l'objet de légitimes suspicions. En second lieu, il est sans doute impossible d'évaluer *une fois pour toutes* la capacité de paiement d'un pays comme l'Allemagne.

Mais la France et les Alliés exigeant le paiement des réparations, l'Allemagne se déclarant incapable de l'opérer, et un moratorium devant certainement lui être accordé, il faut de toute nécessité que soit déterminée sa capacité *actuelle* et prochaine de prestation, que soit fait le bilan

de son avoir, que soit fixée la durée du moratorium, que peut-être soit proposée une forme de contrôle sur ses finances que puisse accepter son amour-propre, toutes tâches qui conviennent mieux à une Commission internationale qu'à cette Commission des Réparations dont l'Allemagne ne peut pas ne pas suspecter la bonne foi et la bonne volonté.

Que si cette Commission internationale était acceptée par les puissances et entreprenait son enquête, il est presque certain qu'elle arriverait à la conclusion que l'actuelle faculté de prestation de l'Allemagne est presque nulle. L'Institut Economique de Washington a calculé qu'il faut, pour que l'Allemagne puisse vivre, qu'elle importe pour 14 milliards de marks or de denrées de première nécessité, et il est clair que, pour qu'elle puisse opérer des paiements, il faut que ses exportations soient supérieures à cette somme.

**

Il faudra donc, avant tout, travailler à renflouer l'économie allemande, à fortifier ses moyens d'exportation, à lui rouvrir des marchés, et c'est là, on le comprend sans peine, une besogne singulièrement ingrate pour ses créanciers qui sont en même temps ses concurrents. L'une des plus graves difficultés du problème des réparations, c'est que l'intérêt des créanciers de l'Allemagne est en opposition directe avec celui de ses concurrents et que ce sont précisément ses concurrents qui sont ses créanciers.

IV. - Les modalités de paiement

Une fois déterminée la dette de l'Allemagne d'après ses capacités de paiement, il s'agit de fixer le mécanisme de ces paiements. C'est là, de tous les problèmes que soulève la question des réparations, le plus complexe et le plus ardu, et c'est à le résoudre que s'est déployée l'ingéniosité des économistes et des financiers.

Lorsque, après le traité de paix, s'est posée la question des réparations, tous les hommes compétents comprirent qu'il serait difficile à l'Allemagne de fournir les sommes énormes, qu'elle était condamnée à verser aux Alliés, *en espèces* et que pour s'acquitter, il fallait lui demander, avant tout, des réparations *en nature* et l'aide de sa main-d'œuvre.

Un plan d'ensemble de grande envergure fut conçu par la Confédération Générale du Travail et les Centrales Syndicales allemandes et, se reliant en partie à cette solution, le gouvernement français conclut avec le gouvernement allemand après les accords de Wiesbaden, dits Rathenau-Loucheur, les accords Stinnes-Lubersac. Or, ni le plan des syndicats, ni les accords Stinnes-Lubersac ne reçurent un commencement d'exécution: l'un et l'autre se heurtèrent à l'égoïsme de nos industriels, tenant à conserver à leurs usines les commandes des régions libérées.

Il semble aujourd'hui qu'il soit trop tard de recourir à cette solution: les réparations en na-

ture ne peuvent pas à elles seules couvrir la dette allemande et ne doivent fournir qu'un appoint, en vérité considérable, aux prestations en espèce exigibles de notre débitrice.

Comment imaginer le mécanisme de ces prestations ? Il m'est impossible de discuter ici les différentes solutions qui ont été imaginées par de grands économistes comme M. Keynes et de grands financiers comme M. Caillaux. Qu'il me suffise de résumer ici le plan qui a été proposé à la Ligue par la Commission franco-allemande en 1922 et par l'un de ses experts économiques les plus distingués, M. Roger Picard. (*Cahiers des Droits de l'Homme*, 25 nov. 1922 et 10 janvier 1923.)

1° En premier lieu — et là dessus l'auteur d'un des livres les plus remarquables sur la question des réparations M. Jean Lescure est d'accord avec M. Roger Picard — il faut tenter de réduire la dette allemande (1). Cette réduction peut s'opérer de différentes façons.

Tout d'abord, il importe d'obtenir l'annulation des dettes interalliées et le dégrèvement correspondant de la dette allemande par l'annulation des obligations C. Cette annulation se ferait d'abord entre alliés européens, mais il n'est pas exclu, au cas où le conflit franco-allemand tendrait à s'atténuer, que les Etats-Unis ne consentent, eux aussi, à un sacrifice qui puisse contribuer à l'assainissement de l'économie européenne et à l'affermissement de la paix. M. Lescure a calculé que la dette extérieure se monte, pour la France, à environ 80 milliards de francs, c'est-à-dire exactement à la somme déboursée jusqu'ici par le trésor français au lieu et place de l'Allemagne.

A cette première réduction devraient s'en ajouter d'autres, comme la renonciation au paiement des pensions militaires que n'avaient pas prévu les 14 points du Président Wilson et au recouvrement des frais d'occupation.

2° En second lieu, la dette allemande serait mobilisée par un emprunt international.

On peut imaginer pour cet emprunt différents modes. Il pourrait être émis, comme le propose M. Roger Picard, par la Société des Nations, élargie et complétée, à qui seraient remises en gages les obligations signées par l'Allemagne.

On peut concevoir des emprunts internationaux, comme le veut M. Caillaux, conclus au compte de l'Allemagne, mais avalisés par les grandes puissances.

On peut, enfin, croire avec M. Lescure que c'est la France qui devrait faire elle-même des emprunts pour financer le budget des dépenses recouvrables, mais que c'est l'Allemagne qui porterait les arrérages de ces emprunts, ce qui aurait

(1) Jean LESCURE : *Le Problème des Réparations*. Plon.

l'avantage de ne pas surcharger les finances allemandes et d'empêcher la crise au-devant laquelle courrait le marché français s'il lui était imposé d'absorber des milliards en espèces.

Mais, quel que soit le mode de l'emprunt à contracter par l'Allemagne, l'important est de savoir comment il serait garanti.

La solution préconisée par la commission franco-allemande de la Ligue, c'est le prélèvement de 50 % sur toute la fortune allemande : actions industrielles, obligations, rentes sur l'Etat, fortune immobilière, etc., dont 25 % serviraient à l'assainissement monétaire et budgétaire de l'Allemagne et 25 % de garantie à l'emprunt.

Cette solution se rapproche de celle d'une hypothèque générale sur toute la propriété privée allemande proposée dans la dernière offre de M. Stresemann.

3° A ces paiements en espèces s'ajouteraient, comme appoint, les paiements en nature dont le pourcentage pourrait être supérieur aux 30 % proposés par le gouvernement français, et la main d'œuvre allemande.

**

4° On pourrait organiser des participations industrielles, selon le plan Kuczinski, sous forme d'actions remises, soit à titre définitif aux divers créanciers, soit à titre de garantie de l'emprunt international. Cette collaboration de l'industrie allemande et de l'industrie française aurait l'avantage d'intéresser les créanciers de l'Allemagne à son relèvement économique. Mais pour désarmer les légitimes défiances de l'Allemagne, elle ne devrait pas être réduite aux industries de la Rive Gauche du Rhin et de la Ruhr comme semble le vouloir le plan français.

5° On pourrait concevoir des emprunts intérieurs allemands de libération et dont le produit, s'il atteignait le montant fixé par les Alliés, serait versé aux pays qui occupent le territoire allemand en échange de la libération d'une partie de ces territoires.

V. - Conclusion

Au moment de conclure ce rapport et de me remémorer les différents moyens proposés pour résoudre le conflit des réparations, je me sens pénétré de la conviction que tous — commission internationale, emprunts, collaboration économique — et d'autres plus ingénieux encore sont inopérants sans la bonne volonté de l'Allemagne de remplir ses obligations et sans la bonne volonté des créanciers du Reich de lui faciliter le paiement de sa dette. Si cette bonne volonté réciproque existe, le problème des réparations, quelque complexe et quelque difficile qu'il soit, est relativement facile à résoudre. Si elle fait défaut il est insoluble.

D'un côté, quelque désespérée que semble la situation de l'Allemagne et quelque incapable qu'elle soit actuellement de verser à ses créanciers

les sommes énormes que ceux-ci sont tentés de lui demander, sa force industrielle, son organisation commerciale, son énergie productrice sont demeurées inentamées ou du moins ne tarderaient pas à se réveiller dès qu'une impulsion vigoureuse leur serait donnée et dès que, surtout, ses créanciers lui permettraient de souffler et de se remettre d'une crise qui, depuis neuf ans, atrophie sa vigueur.

Il semble incontestable que le gouvernement de M. Stresemann a la ferme intention de réparer et de demander enfin à la grande industrie et à la grande agriculture, scandaleusement enrichies pendant la guerre et par la crise du change, les sacrifices qu'elle est capable de supporter. L'Allemagne tout entière est prête à se mettre au travail pour recouvrer l'intégrité de son territoire.

* * *

D'autre part, il est certain que les Alliés, et avant tout, la France qui a été la plus atteinte par la guerre, ne peuvent continuer à supporter la lourde charge des dépenses recouvrables et ont besoin des réparations.

Pourquoi faut-il que, durant les négociations de ces dernières années et surtout pendant l'actuelle crise de l'occupation, la principale créancière de l'Allemagne, la France, ait donné l'impression qu'elle était moins pressée d'être payée que ne le proclamait son gouvernement ?

A la réflexion, cela s'explique. Tout d'abord, l'occupation prolongée de la Rive Gauche du Rhin et de la Ruhr assure notre sécurité mieux que ne pourraient le faire les traités de garantie de l'Angleterre et des Etats-Unis.

Puis, nous l'avons montré, l'Allemagne ne pourra s'acquitter de sa dette si elle ne recouvre sa puissance productrice d'avant-guerre, et ne redevient, pour la France et pour l'Angleterre, la redoutable concurrente qu'elle fut à ce moment. M. Briand a eu la franchise de le proclamer dès le 3 février 1921 : c'est seulement au détriment du commerce et de l'industrie des Alliés que l'Allemagne deviendra capable de s'acquitter envers eux. C'est, en dernière analyse, l'antinomie entre les intérêts des Alliés en tant que créanciers, et leurs intérêts en tant que concurrents de l'Allemagne, qui est la véritable pierre d'achoppement de la solution du problème des réparations.

* * *

Cette antinomie ne saurait être brisée par aucun artifice économique ou financier. Pour la résoudre, il faut passer du plan économique et financier à un plan supérieur ou, du moins, il faut tenter d'humaniser, de moraliser le plan économique et financier.

Tant que les différentes nations ne songeront égoïstement qu'à leurs intérêts nationaux, tant qu'elles seront incapables d'envisager ces intérêts au point de vue européen, au point de vue international, aucun des grands conflits qui déchirent l'Europe ne pourra être définitivement apaisé. La

concurrence industrielle et commerciale se substituera aux rivalités territoriales et fatalement, mènera à des guerres nouvelles, comme déjà elle a eu une part prépondérante dans le déchaînement de la dernière guerre. Le conflit des réparations n'est qu'un épisode de la grande bataille entre le fer et le charbon, entre les aspirations rivales des nations aux différents marchés du monde.

Tant que régnera l'actuelle anarchie économique, tant que ne seront pas organisés internationalement, ce que nos camarades de l'Ustica appellent les courants d'échange et les moyens d'échange, c'est l'âpre concurrence aveugle, c'est-à-dire la guerre qui présidera aux destinées du monde (1). Comme nos camarades de l'Ustica, nous croyons que les grands conflits économiques ne seront définitivement résolus que par « l'organisation rationnelle de la production et des échanges, sous la direction des producteurs intellectuels et manuels, contrôlés par les consommateurs. » Comme eux, nous proclamons la nécessité de « l'internationalisation de la vie économique européenne ».

Mais nous ne croyons pas comme eux que cette internationalisation puisse être réalisée par « la subordination de la politique aux nécessités économiques », mais bien par la subordination et de la politique et des nécessités économiques aux impératifs moraux.

* * *

En dernière analyse, la question des réparations, comme toutes les questions politiques et économiques, est une question morale. Si Français et Allemands pouvaient s'habituer à ne pas se considérer comme ennemis et rivaux, si les succès remportés par les uns n'apparaissaient pas comme un échec pour les autres, si, à la concurrence, se substituait la coopération et à la haine, l'humaine tendresse, s'ils étaient animés de la conviction que la diversité de leur génie est nécessaire au progrès de la civilisation, le conflit de la Ruhr, de la Rive Gauche du Rhin et des réparations, serait résolu.

VICTOR BASCH.

*Professeur à la Sorbonne,
Vice-Président de la Ligue.*

Nous nous proposons de demander à notre savant collègue Roger PICARD, qui, avec M. Kuczinski (de la Ligue allemande), a établi le programme commun des deux Ligues en matière de réparations, d'exposer ici ses idées avec quelque ampleur : l'abondance des matières nous oblige à y renoncer.

Notre collègue Roger Picard l'exposera verbalement devant le Congrès. (N. D. L. R.)

(1) G. Roger FRANCO et André RIPERT : *Pour reconstruire l'Europe*. Edition du Progrès Civique.

**Accroître le nombre de nos abonnés,
c'est augmenter la diffusion et la puissance
des idées démocratiques.**

LA RÉGLEMENTATION DE LA PROSTITUTION

Par le docteur SICARD de PLAULOLES, membre du Comité Central

Le 26 juin 1900, la branche française de la Fédération abolitionniste internationale demandait à la Ligue des Droits de l'Homme de joindre ses efforts, aux siens pour faire abolir la réglementation de la prostitution contraire à la *Déclaration des Droits* et à la loi. Le Comité Central constitua, sous la présidence de Ludovic Trarieux, une commission d'étude qui comprenait, entre autres, les personnalités médicales suivantes : Brissaud, Gley, Héricourt, Georges Hervé, J.-P. Langlois, Lapicque, Paul Reclus, Charles Richet. Après une minutieuse enquête, au cours de laquelle furent entendus le Professeur Alfred Fournier, le Docteur Louis Jullien, le Docteur Lutaud, le Docteur Rist, etc. ; après une discussion approfondie à laquelle prirent une part active : Ludovic Trarieux, Francis de Pressensé, J. Reinach, Havet, E. Prévost, Duclaux, Gley, Brissaud, etc... (1), le Comité Central adopta le 27 janvier 1902 la résolution suivante :

Les arrêtés, en vertu desquels la police des mœurs prononce, en dehors de toute défense et sans appel, des peines non prévues par loi, ne reposent que sur l'arbitraire et sont contraires aux articles I, VII et VIII de la *Déclaration des Droits de l'Homme* qui garantissent à tous les citoyens une justice égale ; en conséquence, il est urgent de les abolir.

Il y a lieu d'édictier des répressions pénales contre toute personne pratiquant le proxénétisme public ou clandestin et exploitant la prostitution d'autrui.

Il en résulte que les maisons dites de tolérance, qui associent les municipalités et le pouvoir administratif à l'organisation et à l'exploitation d'une industrie immorale, doivent être supprimées.

L'Assemblée générale de la Ligue des Droits de l'Homme, réunie le 30 mai 1903 sous la présidence de Ferdinand Buisson, sur la proposition de M. Jean Appleton, professeur à la Faculté de Droit de Lyon (2), a adopté à l'unanimité le vœu suivant :

... Considérant que la police des mœurs foule systématiquement aux pieds les lois les plus élémentaires de la liberté individuelle ; — qu'elle s'arroge illégalement le droit d'arrêter ou de détenir qui bon lui

semble, sans mandat, sans prévention de crime ou délit, sans interrogatoire ; — que les fonctionnaires mêlés à de pareilles opérations commettent ainsi journellement et impunément sous la protection des Pouvoirs publics, le crime d'attentat à la liberté, prévu et puni par l'article 114 du Code pénal ;... par ces motifs, ... émet le vœu de voir cesser les arrestations arbitraires commises par le service des mœurs. Elle réclame une répression sévère des attentats contre la liberté commis par la police.

En 1904, le Congrès de la Ligue adoptait la résolution suivante :

Le Congrès, ... considérant que la réglementation de la prostitution de la femme est contraire au droit et à la loi, contraire à la morale et à l'humanité et nuisible à la santé publique, émet le vœu qu'elle soit supprimée, et qu'en matière de mœurs, comme au point de vue sanitaire, la femme soit soumise au droit commun (3).

Le 18 juillet 1903, un décret du président de la République rendu sur la proposition du président du conseil, Emile Combes, instituait la Commission extra-parlementaire du régime des mœurs (4), dont faisaient partie Francis de Pressensé, Charles Gide, le procureur général Bulot, les professeurs Brissaud, Brouardel, Fournier, Gaucher, Landouzy, etc... Les travaux de la Commission aboutirent à la condamnation formelle de la réglementation de la prostitution et de la police des mœurs. Sur la proposition de M. le procureur général Bulot, la Commission votait à l'unanimité la déclaration suivante :

La prostitution des femmes ne constitue pas un délit et ne tombe pas sous le coup de la loi pénale.

En 1907, la Commission présentait au Gouvernement un projet de loi dont il convient de rappeler les dispositions générales (5) :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut, à raison de ce fait qu'il se livre à la prostitution, être assujéti, autrement que par une loi, à des dispositions restrictives de la liberté individuelle.

(1) *B. O. L. D. H.* 1901 et 1902. — Louis FIAUX, *La Police des Mœurs en France, son abolition*, Paris, Alcan, 1921, T. II, p. 451.

(2) *B. O. L. D. H.* 1903, p. 689 ; FIAUX, loc. cit. II, p. 453.

(3) *B. O. L. D. H.* 1904, p. 565.

(4) *B. O. L. D. H.* 1903, p. 841, et 1904 p. 567 ; FIAUX, loc. cit. II, p. I.

(5) *B. O. L. D. H.* 1907 p. 427, et 1909 p. 1104 ; FIAUX, loc. cit. II, p. 535.

ART. II. — Est interdite, dans les règlements administratifs, toute qualification visant les personnes se livrant à la prostitution, et ayant, notamment, pour but et pour effet de les astreindre à une inscription sur un registre des mœurs et à la visite corporelle.

ART. III. — Sont et demeurent abrogés les lois, ordonnances, décrets ou règlements administratifs quelconques, relatifs à la prostitution, actuellement en vigueur, en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions de la présente loi.

Le projet de la Commission n'a jamais été soumis au Parlement ; la police des mœurs continue ; et depuis 1907, la réglementation de la prostitution en France ne s'est pas sensiblement modifiée.

* * *

Toutefois, certaines mesures importantes ont été prises pendant la guerre, sous l'influence de l'autorité militaire réclamant des mesures rigoureuses dans l'intention de sauvegarder la santé des troupes et de l'élément ultra-réglementariste de la Commission de prophylaxie créée par arrêté du Ministre de l'Intérieur le 18 novembre 1916. Ces mesures ont eu pour effet, d'une part, de favoriser l'établissement de maisons de tolérance, d'autre part, de réprimer la prostitution clandestine et, enfin, d'astreindre d'une manière plus sévère les prostituées à la surveillance sanitaire. Une circulaire du 1^{er} juin 1919, rédigée par M. le docteur Paul Faivre, inspecteur général des services administratifs, déterminait minutieusement les règles qui doivent être suivies en matière de surveillance médicale.

Au point de vue administratif, il faut noter l'effort pour substituer l'action des préfets à celle des maires et pour étendre l'obligation de la visite sanitaire. Des arrêtés préfectoraux ont été pris en exécution de la circulaire du 1^{er} juin 1919 et conformément aux suggestions personnelles de M. l'inspecteur général Faivre. Il convient de citer particulièrement les arrêtés concernant Lyon et Marseille, où les préfets ont des pouvoirs spéciaux analogues à ceux du préfet de police à Paris. Ces arrêtés prévoient des peines administratives pour infraction au règlement ; à Lyon, ces peines peuvent aller jusqu'à trente jours de détention.

* * *

Le caractère illégal de ces mesures n'est pas contesté par l'administration. Il a été formellement reconnu par la Garde des Sceaux à la tribune du Sénat le 11 avril 1921 : « Je reconnais sans hésitation, a-t-il dit, que nous sommes en pleine illégalité », mais, a-t-il ajouté, « je vais étudier un projet et chercher à faire mettre dans la loi ce qui, actuellement, est dans les faits », et un projet de loi concernant la répression des contraventions aux règlements sur la police des mœurs a été présenté par le Gouvernement, le 11 juillet 1921 (n° 624, Sénat 1921). Quelques jours après, le 25 juillet 1921, le Président de la Ligue (6) faisait observer

(6) *Cahiers des Droits de l'Homme*, 10 septembre 1921, p. 400. — Voir l'article de Jean APPLETON: *Le projet de loi sur le régime des mœurs et les libertés publiques*, *Le Progrès Civique*, 6 juillet 1923.

au ministre de la Justice que les pratiques de la police des mœurs ne sont pas seulement illégales, qu'elles sont iniques et qu'il ne suffit pas de faire passer l'iniquité dans la loi pour que l'iniquité cesse d'être l'iniquité.

La Ligue des Droits de l'Homme se doit à elle-même de reprendre avec énergie la campagne qu'elle a commencée, il y a vingt ans, pour l'abolition de la réglementation de la prostitution, pour le retour à la légalité et l'application du droit commun en matière de mœurs et de prophylaxie.

Il faut bien le dire, la protection de la santé publique n'a jamais été qu'un prétexte à la police des mœurs. Parlant de la prophylaxie des maladies vénériennes chez les prostituées, M. le docteur Paul Faivre, inspecteur général des services administratifs, dans un rapport au Ministre de l'Intérieur, en date du 20 juin 1920, fait cette remarque :

C'est un sujet d'étonnement que cette grave question n'ait pas préoccupé plus tôt les Pouvoirs publics, ou plus exactement n'ait pas été plus tôt l'objet de directives analogues à celles qu'a apportées la circulaire du 1^{er} juin 1919. Cela tient à ce que la prostitution n'avait pas été envisagée en haut lieu au point de vue de l'hygiène, mais seulement de l'ordre public.

La police des mœurs, par la réglementation de la prostitution, prétend servir la santé publique, l'ordre public, la moralité publique ! Hypocrisie, imposture, turpitude ! La prostitution est une mine d'or ; le moins que l'on puisse dire, c'est que la police des mœurs contrôle le proxénétisme et participe à l'exploitation.

* * *

Le point de vue sanitaire n'avait pas échappé au Comité Central. La résolution adoptée le 27 janvier 1902, se termine, en effet, sur cette affirmation :

La prostitution individuelle ne peut être en elle-même considérée comme un délit, mais elle doit être rangée parmi les commerces et industries insalubres. A ce titre, elle peut être soumise, comme toute industrie ou commerce insalubre, à des mesures de surveillance, destinées à garantir les intérêts de la collectivité, dont le premier de tous est la santé publique.

C'est aux Pouvoirs publics qu'il appartient de déterminer ces mesures, qui ne sauraient, en aucun cas, comme avec la réglementation actuelle, porter atteinte aux principes de la liberté individuelle et de l'égalité de tous, hommes et femmes, devant la loi.

* * *

Ne pouvant exposer en détail un système de prophylaxie reposant sur le droit commun, il me suffit de citer, en terminant, la déclaration mémorable faite par Landouzy à la Conférence internationale de Bruxelles, en 1902 :

J'estime que si l'on veut utilement travailler à la prophylaxie des maladies vénériennes, il faut donner à leur prophylaxie pour assises les bases sur lesquelles repose la prophylaxie individuelle et publique

des maladies contagieuses, et non établir des catégories spéciales pour la syphilis et la blennorrhagie.

Il faut que d'éducation sanitaire soit donnée à tous; il faut que se répande dans le public cette double notion :

« Les maladies contagieuses sont des maladies évitables. A côté de leurs droits, les malades ont aussi des devoirs et, parmi ces devoirs, il en est un qui consiste, sous peine de responsabilité morale ou civile, peut-être même pénale, à ne pas propager le mal dont on est soi-même affligé. »

C'est dans ce sens, pour arriver à faire rentrer l'étude prophylactique des questions afférentes à la syphilis et à la blennorrhagie dans le droit sanitaire commun, — sans qu'il soit besoin d'édicter une prophylaxie particulière nouvelle et spéciale, — que mes collègues, M. le professeur Gaucher, M. le docteur Queyrat et moi, nous avons l'honneur de proposer à la Conférence de Bruxelles de voter, d'abord, sur une résolution, ensuite sur un vœu, dont, au nom de mes collègues, je donnerai lecture.

Voici d'abord la résolution que nous proposons :

Il est un principe de jurisprudence générale et de morale vulgaire qui veut que tout individu soit responsable du dommage qu'il cause sciemment et insciemment à autrui et en donne réparation.

La loi punit les sévices de toute nature, les blessures faites même par imprudence, les empoisonnements, soit intentionnels, soit accidentels, provenant, par exemple de denrées alimentaires falsifiées.

La syphilis est un empoisonnement qui ne devrait pas échapper à la loi commune : que la transmission de la syphilis ait lieu volontairement ; qu'elle soit effectuée par une femme quelconque sur un homme, par un homme quelconque sur une femme; qu'elle provienne d'un rapport sexuel isolé; qu'elle soit le fait d'un amant ou d'une maîtresse, d'un époux ou d'une épouse, d'un enfant ou d'une nourrice; qu'elle soit même le résultat de l'imprudence ou de la négligence en dehors des rapports sexuels... dans tous les cas, l'empoisonnement syphilitique est condamnable de la même façon que tous les empoisonnements, et cela en vertu des principes de droit commun, sans qu'il soit nécessaire d'instituer ni un délit vénérien, ni une répression particulière, spéciale et nouvelle...

Vous en doutiez-vous ?

Savez-vous ce que notre Président Ferdinand Buisson est allé faire au Congrès de Fribourg ?

Grâce au Mémorial des Deux-Sèvres, vous ne l'ignorez plus :

Des politiciens absurdes et criminels, tels que MM. Marc Sangnier et Ferdinand Buisson, vont en pèlerinage chez les boches pour y prôner et tenter d'y consolider l'odieux système bismarckien...

M. de Gerlach.

De notre collègue M. AULARD (Populaire de Nantes, 18 juillet) :

Le président de cette Ligue allemande (des Droits de l'Homme), M. von Gerlach, est un citoyen admirable par la clairvoyance et par le courage. Oui, par le courage, et je devrais dire par l'héroïsme : car ce n'est pas l'huile de ricin ou la bastonnade que risquent les démo-

Il n'y a pas besoin d'une loi pour punir la transmission de la syphilis et de la blennorrhagie; il n'y a qu'à étendre à l'empoisonnement vénérien la même responsabilité morale et civile existant pour les autres empoisonnements.

Voici maintenant le vœu sur lequel nous appelons votre vote :

Le régime de la réglementation, tel qu'il est actuellement appliqué, s'étant montré inefficace, est condamné.

Il faut, en matière de prophylaxie des maladies vénériennes, en venir au droit commun.

Ce vœu ne reçut pas, en 1902, l'adhésion de la Conférence de Bruxelles, mais le principe exprimé a été ratifié, depuis, par la plupart des hygiénistes et notamment par les trois Conférences des Croix-Rouges tenues à Copenhague, à Prague et à Paris en 1921 et par le Congrès international d'Hygiène sociale réuni à Paris en mai 1923, qui a adopté, sur ma proposition la résolution suivante :

La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ; il ne doit y avoir pour aucune partie de la nation ni pour aucun individu aucun privilège ni exception au droit commun. La réglementation de la prostitution des femmes, inutile en fait, inique en droit, doit être abolie. Il faut y substituer un régime de droit commun basé sur l'interdiction du racolage et l'institution du délit d'imprudence sanitaire, qui permettra de soumettre les délinquants à la surveillance sanitaire et au besoin à l'isolement dans des établissements de cure.

La prophylaxie des maladies vénériennes doit reposer sur : 1° l'éducation morale et scientifique; 2° le traitement assuré à tous les malades; 3° l'obligation, pour les malades, d'observer les règles de la prophylaxie; 4° la responsabilité civile et pénale en cas de contamination; 5° la lutte contre la débauche et la prostitution.

Docteur SICARD DE PLAULOLES,

Membre du Comité Central.

crates pacifistes, c'est la mort. Quand les impérialistes les voient trop dangereux, ils les assassinent.

Mais rien n'intimide ces hommes de bonne volonté.

Si peu nombreux qu'ils soient, cette bonne volonté rayonne, et, à force d'avoir raison, ils finissent par influencer sur l'opinion.

Ce qu'on ne dit pas

Lisez dans les grands journaux d'information, l'affaire Danval : le procès, la campagne pour la grâce, les efforts vers la révision. Pas un mot de la Ligue !

Mais il n'importe. Peu soucieuse des éloges comme des injures, la Ligue continue.

Mousquetaires

D'un journal d'Orléans (11 juillet) :

La Ligue des Droits de l'Homme et des Mousquetaires de la République.

Nous retenons le mot. Il voulait être une injure. Nous l'épinglons à notre chapeau.

L'OCCUPATION DE LA RUHR

Par M. Jean BON

« Si tu dois et que tu ne paies pas ? — Monsieur voit bien que c'est comme si je ne devais pas. » (1) Cette insolence ne surprend qu'un instant Brid'oison. Aurait-elle plus de succès aujourd'hui ? En de multiples conversations, il m'a bien paru que la majorité des Français ne le prenait pas ainsi. A mon jugé, si l'opinion ne semble pas s'opposer décidément à l'opération commencée le 11 janvier, c'est moins à l'atonie du public qu'il faut l'attribuer qu'à son sentiment intime de la légitimité de l'opération, bien que le succès en apparaisse douteux et se révèle enfin médiocre.

Le public ne s'arrête pas à ces plaisanteries de la Wilhelmstrasse. Celle-ci : vous n'avez droit qu'à des paiements supplémentaires à raison des manquements constatés. — Paiements supplémentaires ? A ajouter, sans doute, aux paiements primitifs, en grande partie encore hypothétiques. C'est railler : « Je vous dois mille livres », entend-on à la Comédie. « avec les mille que vous m'allez donner, comptons deux mille et je vous « donne billet du tout. »

Et cette autre : les sanctions sont injurieusement disproportionnées aux manquements constatés. Mais si ces manquements sont tellement minimes, comment l'Allemagne s'expose-t-elle au cas d'en risquer la faute et ses conséquences ? Il mérite la réprobation, le créancier qui déploie tout l'appareil d'exécution pour une faible portion de la dette non encore comptée ; mais n'y a-t-il pas exagération évidente à prêter figure d'impitoyable Shylock à la France, qui, en 1923, est encore dans l'attente d'un dédommagement appréciable ?

Cependant, la France ne doit pas, affirme-t-on, exiger plus que l'Allemagne ne *peut* payer. L'usage est, jusqu'ici, que le créancier *demande* ce qu'on lui doit. La reconnaissance et la liquidation de la créance est une chose ; son paiement, une autre. Et c'est une vérité d'évidence qu'on ne *peut* tirer du débiteur, plus qu'il ne *peut* payer, c'est-à-dire

(1) On connaît l'attitude du Comité Central à l'égard du problème de la Ruhr. Or, un certain nombre de nos collègues ont été d'un autre avis. C'est leur droit. Et la Ligue ne serait plus la Ligue s'ils ne pouvaient, ici, exprimer librement leur opinion et tenter d'en convaincre leurs collègues.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous donnons très volontiers la parole à notre excellent collègue M. Jean Bon.

L'article qu'on va lire a été écrit il y a un mois. La nécessité de donner sans retard les rapports préparatoires au Congrès nous en avait fait différer la publication jusqu'à aujourd'hui.

(N. D. L. R.)

plus qu'il ne possède, ou possèdera. Mais l'événement seul donne la mesure de la puissance à s'acquitter.

On prétend donc que la capacité du débiteur, actuelle ou future, n'est pas telle qu'elle permette l'indemnité du dommage à la mesure évaluée dans le contrat. Mais cette capacité, qui l'estime et la juge ? Le débiteur ? Il est naturel qu'il la dise insuffisante, malgré sa signature au contrat. Le créancier ? Tout affaibli qu'il soit, il a pourtant fait l'avance, — ou quasi, — de la créance, et ne se croit pas ruiné pour cela. Les voisins ? N'est-il pas présumable, (sans parler d'une certaine sympathie nouvelle, assez étrange), qu'ils proposent que l'on ménage le débiteur, s'ils espèrent en lui un client prochain, dont il est bon de ne pas diminuer la solvabilité pour des créances futures ?

L'impuissance, pour l'Allemagne, de payer ne serait acceptée par les esprits en France que si l'hésitation pouvait apparaître à cette question : « Où est la collectivité la plus éprouvée : de la France, dans l'état où l'ont laissé 5 ans de guerre sur son territoire, et de l'Allemagne, florissante par sa population (moins diminuée, même absolument), dont la laborieuse activité, servie par une méthode admirable, s'applique sur des ressources que n'ont pas dévastées une cruauté systématiquement méthodique ? »

Qu'il y ait, chez nos ennemis d'hier, volonté de ne pas payer, cela n'éclate-t-il pas dans le fait que la restitution des pillages, — restitution qui ne saurait s'appeler indemnité ou réparation, — n'est pas encore accomplie après 4 années, ainsi que nous l'apprend le scandale de la « récupération » des objets d'art ?

**

Cette volonté de ne pas payer, si elle ne se peut admettre par l'incapacité de payer, aurait-elle sa justification dans le doute sur le caractère inique de la dette ?

J'entends toujours avec impatience parler du droit que nous vaut la victoire, que nous confère le traité. La victoire ne donne aucun droit. Il arrive parfois qu'elle assure la puissance au droit. Le traité ne confère aucun droit, il le déclare et le définit.

Notre droit vient uniquement de la bonté de notre cause : d'avoir été assaillis et meurtris sans y avoir donné motif. La culpabilité de l'Allemagne, — et de l'Allemagne seule, — est l'unique source de notre droit à réparation.

Suppose-t-on, — et ce ne sera pas une rêverie aux yeux des lecteurs des *Cahiers*, — que pour certains la culpabilité de l'Allemagne n'est pas véritable, que l'Allemagne, au contraire, est innocente de tout le mal qui advint à elle et à ses adversaires? Alors, c'est elle qui aurait un juste droit aux réparations et (bien que je n'en aie jamais, il est vrai, entendu la proposition), il faudrait les poursuivre sur les vrais coupables, dût-on, parmi eux, compter ceux qui sont les victimes les plus éprouvées de la guerre.

Moins rares sont ceux à l'opinion de qui il est équitable de partager les responsabilités, qui effacent toute culpabilité en la répartissant sur tous. Dans ce système, la base de toute réparation ou indemnité disparaît. La proportion des torts respectifs, est, en effet, d'une évaluation impossible par le manque de commune mesure, et les contestations inévitables qui en découleraient. L'égalité des griefs, donc des droits à réparation, serait sans aucun doute la conclusion du débat et toutes dettes seraient réciproquement annulées. Toutes dettes de réparations seulement. Quant aux autres, celles qui proviennent des frais de guerre, elles subsisteraient. De celles-ci, l'Allemagne n'est aucunement chargée, et la France ne recevant rien, se trouverait devant la note à payer expédiée de Londres et New-York.

Reste le système de la responsabilité unique de l'Allemagne. C'est celui du traité de Versailles. Mais ce monument est rédigé de si bizarre façon que c'est vers le 250^e article, et non à l'article I, que cet axiome, — ou ce postulat, — est inscrit. L'esprit français eût autrement procédé. On le sait, le négociateur français est un dilettante de l'incohérence : il n'a pas protesté, voyant que le mot qui prononce définitivement sur l'atroce turberie, *le jugement*, tient dans le traité juste la place de la revendication d'un débris anatomique.

Ce jugement, dont le condamné a signé le procès-verbal, astreint le coupable aux réparations, déjà cependant volontairement amoindries, d'une partie des dommages causés.

C'est un curieux cas d'aberration collective que celui d'accorder, dès l'abord, plus de sympathie au débiteur qu'au créancier. Nous sommes presque tous en cela, survivants ou revenants de la « Vie de Bohême ». Cependant, pourquoi Dorante ou Don Juan nous seraient-ils, dans leurs contestations commerciales, plus sympathiques que le bourgeois Jourdain ou M. Dimanche ?

Mais qui pensera comparer la créance, peut-être usuraire, de ces deux honorables négociants, à celle de la grande sinistrée qu'est la France.

La conscience publique est au moins également offensée par le spectacle du créancier bafoué, du débiteur de mauvaise foi, et par celui du débiteur qu'inhumainement poursuit le riche sans pitié.

Cependant, l'on voit, dans ces *Cahiers* même, de hautes autorités qui, j'imagine, à l'École de Droit ne rejettent pas la légitimité des moyens de contrainte sur un particulier, faible et seul, se troubler devant leur appareil menaçant (?) une collectivité nombreuse et puissante.

Le traité n'offre pas aux Alliés d'arme efficace, dit-on. Le « *telles autres mesures* » du paragraphe 18 de l'annexe II de la partie VIII (quel dédale !) paraît bien, en effet, s'appliquer à des mesures du genre de celles qui précédemment, sont énoncées et précisées. Ou du moins cela serait évident, si le traité avait été rédigé par des Français. Mais, je l'ai dit tout à l'heure, que peut-on affirmer sur les intentions de rédacteurs qui ont égaré jusqu'à l'article 238 l'inscription à porter au frontispice du monument, ainsi que j'en ai fait déjà la remarque lors de la discussion du traité à la Chambre ?

Cette lamentable rédaction, tombe vraiment sous la parole de Montaigne : « La plupart des guerres naissent de cette impuissance de n'avoir su clairement exprimer les conventions des traitez d'accord des princes. »

Si cependant l'on concède cette restriction des « *telles autres mesures* », et à défaut d'autre instrument prévu au traité, peut-on dire que le droit international ne donne aucun moyen de recouvrer une créance ? La pratique internationale laisse leur domaine aux différentes lois civiles et les nombreux codes civils ne deviennent pas infirmes parce qu'on ne les a pas insérés tout au long dans l'écrit diplomatique.

Il existe dans toutes les législations un titre de « *l'exécution forcée* ». Certes, le progrès dans la loyauté et le respect des engagements a fort adouci l'exécution forcée : on ne devient plus l'esclave ou le serf de son créancier ; on ne va pas en prison pour dettes (d'aucuns en murmurent), si ce n'est cependant pour dettes pénales, puisqu'alors subsiste encore la *contrainte par corps*, bien près de tomber en désuétude, elle aussi. Cet adoucissement va de pair avec la sûreté dans les tractations des citoyens d'une même cité. L'exécution forcée s'adoucirait de même dans la cité des nations lorsque leurs relations deviendraient également plus sûres. Mais la cité des nations est encore fort en retard sur la cité des citoyens et le progrès sera grand quand la morale usuelle sera d'usage entre les peuples.

Mais en attendant ?

Je lis que notre collègue, M. Gide, réprovoque l'exécution « *manu militari* » pour le recouvrement des créances. C'est, dans notre société, pourtant, par le commissaire et le gendarme que les conflits civils se règlent, en fin de procédure. La formule exécutoire des jugements ne fait que développer cette inscription qu'on voit au fronton du Palais de Justice de Paris : « *Gladus legis custos* », devise propre de l'état policé.

M. Gide s'appuie sur la réprobation que soulèveront des opérations de recouvrement de « créances » dues par les Etats de l'Amérique du Sud, la Turquie, la Chine, la Grèce. Mais M. Gide ne se méprend-il pas? La réprobation ne poursuivra ces expéditions, en effet honteuses, que pour le caractère manifestement scandaleux de la dette à recouvrer. Qui osera comparer la créance Jecker-Morny, ou Tubini-Lavando, ou don Pacifico, à celles des populations de la Belgique, de l'Artois, de la France, de la Champagne, de la Lorraine et de la Picardie?

**

Notre collègue, M. Scelle dit bien : les puissances alliées étant leurs propres huissiers, peuvent user de tous « moyens d'exécution qu'il leur plaira », mais il nomme cela, bien à propos, le « *Faustrecht* ».

Je pense que le « *Faustrecht* » a une souveraineté bien plus étendue que l'*accomplissement*, l'*exécution* du droit. C'est lui qui, *seul*, constitue tout le droit : affirmation et exécution ensemble. Les relations nécessaires du droit et de la force ont inspiré à Pascal une formule fameuse qu'il est, je pense, superflu de rappeler en cet anniversaire, et dont M. Scelle lui-même a énergiquement demandé qu'on armât la Société des Nations.

Mais n'est-il pas vrai aussi qu'il y a, si l'on ne passe cette expression, une certaine violence des faibles. Ils défont les forts de déployer, même à bon droit, leur puissance et s'assurent sur cette timidité. C'est la ruse dont usent souvent les enfants. Ce chantage, qui n'eût pas songé s'exercer sur Bismarck et ses élèves, trouverait-il ici des volontés vacillantes, parce qu'on agit artificieusement devant elles leurs principes sacrés de justice et de droit?

**

Je serais curieux que l'on me dit par quel instrument les Etats-Unis et l'Angleterre poursuivront le recouvrement sur la France, quand celle-ci, ne recevant rien de l'Allemagne, prétendra aussi, sans nier sa dette, ne pouvoir l'acquitter? La saisie des biens de nos nationaux dans ces pays? Geste notoirement insuffisant par le rendement. Alors? L'occupation de Calais par l'une, de Cherbourg par l'autre, avec quelques territoires proches de valeur telle que la France, pour rentrer en possession de ce qui est indispensable à sa vie, s'exécute enfin? Mais cette opération n'est-elle pas actuelle, et ne s'appelle-t-elle pas l'opération de la Ruhr, avec la différence toutefois que présente le caractère de notre dette au regard de celui des dettes anglaise et américaine?

Cette exécution s'accomplissait autrefois dans l'intérieur même du pays : c'était le système de la *garnison*. Par le garnisaire, le créancier entendait vexer à ce point le débiteur que celui-ci préférât s'exécuter que subir plus longtemps l'intrus. Il n'y a pas très longtemps, la garnison subsistait encore en matière de recouvrement de contributions. Elle

était, il est vrai, devenue inutile et probablement sans efficacité. On en verra de même bientôt de la contrainte par corps pour frais et amendes judiciaires. La garnison, si elle est tombée en désuétude par le progrès de la moralité publique, a conservé son efficacité là où cette moralité est encore rudimentaire : le domaine international. L'occupation militaire a parfaitement atteint son but dans les exemples les plus récents et les plus probants, en 1815 et 1871. La France, sous Richelieu, fit les plus grands efforts pour se soustraire à un joug inévitable, encore que les prétentions des Alliés (ceux de la Sainte Alliance), fussent énormes : des princes allemands n'avaient-ils pas présenté des créances de la guerre de Trente ans? Elle les renouvela en 1871 pour une dette sous laquelle le vainqueur et le monde avaient pensé, cependant, qu'elle devait succomber.

**

« Mais sans doute, dit M. F. Buisson, l'ancien « droit public et privé admettait tous moyens pour « arriver coûte que coûte à se faire rembourser. « Cette législation barbare a disparu de notre code « et de celui de toutes les nations civilisées. »

Oui. Mais parce que, dans le domaine du droit interne, *la force de la collectivité tout entière* est prêtée à l'exécution du loyal contrat : le débiteur est *contraint* par elle dans tous ses biens présents et à venir. Cette force de la collectivité, elle ne se rencontre que dans l'intérieur des Etats. Aussi longtemps que la Société des Nations n'aura pas donné à celle-ci les vertus qu'ont acquises les citoyens dans l'intérieur de la cité, elle aura besoin, elle aussi, du « *gladius* » pour faire respecter sa loi ; et ce glaive, elle ne l'a malheureusement pas encore.

**

Votre seule arme, reprend-on, vous est offerte par les articles 428 à 432 : les territoires occupés (dès 1918) ne seront pas évacués en cas de non-exécution du traité. Il faut observer ici que l'usage de cette arme est différé jusqu'à l'heure ou devrait se faire l'évacuation, *après exécution*. Avant cette heure-là pendant 5, 10 et 15 ans, aucune sanction donc contre le débiteur, volontairement défaillant, et qui, peut-être, pourra trouver justement dans son manquement le moyen et la force d'exiger, par un conflit sanglant, l'évacuation immédiate. « C'est donc que la « garnison » de la rive gauche du Rhin et des têtes de ponts ne vexe pas « encore assez l'Allemagne pour la contraindre à « l'exécution. Etendons-là sur un point plus vital, « nous aurons plus de succès peut-être. » C'est là le langage tenu à Spa et le 5 mai 1921. L'on ne peut nier qu'alors, et lorsque ce ne fut qu'une menace, proférée par *tous* les créanciers, l'occupation nouvelle envisagée n'a soulevé ni les protestations de droit d'aucune partie, ni, si j'ai bonne mémoire, celles des voix généreuses qui se sont émues au fait.

Enfin, l'Allemagne assure que toute manœuvre de coercition doit être prise en commun par tous

les Alliés. Elle semble, alors, dans ce cas, reconnaître la légitimité de la *coercition*. Mais l'unanimité des poursuivants est-elle en effet inscrite ? Il faudrait alors redire que c'est un étrange instrument que ce traité. Il remettrait le sort des réparations au bon plaisir de créanciers pensant, par aventure, n'y avoir aucun intérêt, ou même y avoir intérêt contraire. Cette aventure, en effet, arriva quand l'Angleterre prit séparément et « *respectivement* » une décision de très grande portée sur les séquestres en territoire anglais.

Il faut aussi souligner qu'ici l'Allemagne ne s'appuie plus sur un texte, mais sur l'interprétation d'un texte. Il serait plaisant que son système, inspiré naturellement par son intérêt, eût force de loi plutôt que celui des Alliés, de *tous les Alliés jusqu'aujourd'hui*, puisque l'Angleterre se rallie seulement le 11 août à l'interprétation allemande, après 7 mois au cours desquels elle a contesté l'opportunité, mais jamais la légitimité de l'opération.

Il ne demeure vraiment, les faibles moyens du droit traditionnel écartés, que le recours à la Société des Nations. Mais... la nation la plus puissante au monde n'en est pas encore et la boude. La Société, — malgré les Français, — n'a point de puissance coercitive. Et l'Allemagne qui n'en est pas encore membre, — et ne l'a pas jusqu'ici désiré, — pourrait, bien naturellement, méconnaître l'autorité d'un tribunal pour elle étranger. Enfin, dans le cas fort possible, et même souhaitable, d'un examen du traité de Versailles par la Société, il ne faut pas se dissimuler la gravité et le danger de la révision, et peut-être l'abolition, en moins de 4 ans, du contrat le plus solennel, avant une tentative loyale et réelle d'exécution.

La juridiction et la souveraineté de la Société des Nations auront besoin aussi et préalablement d'être définies et précisées. Quand on parle de demander aux peuples d'obliger leurs gouvernants à remettre entre les mains d'autorités internationales leurs attributs de souveraineté, je demanderai d'où ces autorités internationales tireront leur mandat et leur puissance, si ce n'est des peuples eux-mêmes, et quel conflit alors imagine-t-on entre elles et les gouvernements, représentation plus ou moins fidèles, elles aussi, mais au même titre et par la même procédure, des volontés des mêmes peuples ?

La légitimité de l'opération de la Ruhr n'est, en somme, que timidement improvisée, mais son opportunité, par contre, ne trouve de critiques qu'en Angleterre. Par opportunité, il ne faut pas entendre que le moment en a paru mal choisi. Tout le monde depuis longtemps sentait que les attermolements, les remises et les confabulations devaient faire place à une action que nécessitait le dessein de l'Allemagne, clairement apparu : ne payer que le plus mal et le plus tard possible pour payer le moins possible. Mais quelle action ? On n'avait

jamais parlé, et sans aucune protestation, que de l'extension de l'occupation jusqu'au point intolérable ou l'Allemagne préférerait l'exécution du traité. Personne n'en proposa d'autre.

Par opportunité donc, il faut entendre efficacité. L'opération est-elle efficace ? Elle le paraît être beaucoup plus que les adversaires ne prédisaient, parce que l'Allemagne, ne peut, en effet, se priver très longtemps du facteur essentiel dans son économie qu'est la région ruhr-rhéne, encore qu'espérant toujours dans la mésentente grandissante de l'Angleterre et de la France, elle ait résisté avec une ténacité admirable.

Mais l'opération a déçu considérablement les inspireurs et les exécutants, quoi qu'ils disent. Ils caressaient l'idée que l'appareil de la force frapperait aussitôt l'imagination d'un peuple qui, hélas ! ne sait encore que peu de vérité sur le grand drame, qui croit encore n'avoir été vaincu que par la force, maîtrise passagère qu'une autre force peut surmonter.

L'Allemagne a jugé que l'attitude de l'Angleterre enlevait à la démonstration une grande partie de sa puissance. Elle a espéré la rupture entre ses deux adversaires principaux. Aussi le geste de contrainte n'a développé que très lentement son effet, au grand dommage de l'Europe et du monde.

M. Poincaré et ses conseils, — ne parlons pas de l'opinion publique, sans orientation bien discernable, car, obscurément d'accord sur la nécessité d'un geste, elle est trop aveuglée par une presse qui n'a cessé de recevoir des directions comme aux jours de la guerre, et les partis républicains, non encore remis de l'anéantissement de l'union sacrée, flottent d'un désaveu timide à une condamnation sans portée, — M. Poincaré et ses conseils ont recouru alors à la pratique connue d'administrer son bien au lieu et place du débiteur, pour se payer sur le revenu en lui tenant compte du surplus.

L'administration des richesses de la Ruhr n'eut pas non plus le succès escompté. Et cela était inévitable, non pas à cause de la résistance de la population : au début, cette résistance n'était pas organisée, et la docilité des masses germaniques aurait promptement cédé à l'énergie qui eût délibérément exécuté un plan précis. Mais le gouvernement français n'en avait pas ; il s'était dit que si l'occupation militaire ne suffisait pas, on aviserait à la compléter par l'administration civile. Aviser, improviser, on reconnaît la méthode chère aux gouvernements qui, pendant la guerre, recevaient l'inspiration de... M. Poincaré, caractère d'une très réelle timidité et indécision, qu'il pense cacher sous un ton de raideur et une allure bourrue.

Cependant, il fallait agir vite. M. Poincaré, en effet, ne pouvait pas ne pas donner la preuve qu'il ferait autrement que son prédécesseur. En Angleterre, on voit souvent les partis se succéder et remplir le même programme. En France, peut-être

avec logique, on pense que ce n'était pas la peine de changer de gouvernement. Pour donner contentement au mouvement qui l'avait fait remplacer un ministre accusé par lui-même de se complaire aux discussions, aux attermoiements et aux concessions, M. Poincaré dut, sans préparation, ni étude, ni projet, envoyer d'abord des baionnettes, sur lesquelles on ne peut rien asseoir ; et tenter ensuite de colorer une opération sans effet rapide par l'absence maussade de l'Angleterre, en faisant entourer de ces baionnettes une mission d'ingénieurs.

* * *

Plutarque ne ment pas que dans les annales militaires. Dans le domaine de l'activité civile, il est nombre de légendes, qui seront aussi un jour détruites. On a vu, par intervalles, pendant la guerre, que notre état-major industriel et commercial, à l'image de l'autre, n'avait pas su. Mais à l'image de l'autre encore, il a pu jusqu'ici réprimer et abolir ces vérités dangereuses.

En France, la « compétence » se déclare et s'affirme par un titre ou un diplôme, elle n'a plus besoin de se prouver ensuite par l'œuvre et le résultat. « Vous avez des ingénieurs-chimistes », disait récemment un allemand à l'interviewer, « nous avons des chimistes ». M. Poincaré pouvait naturellement croire à ses ingénieurs, compétences reconnues, espérer qu'ils mettraient en valeur la contrée la plus industrielle du monde. Avec tout le « Palais », ne remet-il pas chaque jour tous les conflits judiciaires aux soins des « experts », qui dit-on, les expliquent et les appréhendent aux jugements ? Confiance peu éclairée, et qui ne résisterait pas à l'examen critique, si l'on s'en avisait quelquefois.

Et plusieurs mois après le commencement de l'opération, on nous révèle que les ingénieurs, qu'on n'avait pas pris la précaution de renseigner au préalable sur la Ruhr, ses particularités et ses possibilités, se croisaient les bras dans un désœuvrement en vérité risible s'il n'était humiliant. On montre plus d'activité, paraît-il, maintenant. Il est donc présumable que les exécutants, comme pendant la guerre, ont imaginé des « systèmes D » et les ont mis en action, sans que le ministre des Travaux Publics, grand conseiller et manager de l'opération, puisse en tirer justement vanité.

L'Allemagne, malgré l'assurance qu'elle prenait dans l'attitude anglaise, eût sans doute été frappée par une opération sans tâtonnement, rapidement exécutée et qui eût révélé une volonté réfléchie, et telle, peut-être, dont lui eussent donné le spectacle des industriels américains ou anglais.

Mais, en définitive, l'événement fait apparaître que l'opération n'a pas complètement échoué : le droit, même servi par de brillantes incapacités, finit quelquefois par triompher.

* * *

Cependant, ce triomphe ne sera pleinement assuré que si l'on ne s'obstine pas dans l'erreur, quoique moins funeste qu'on aurait pu craindre. Le

plus vite possible, il faut rentrer dans le règlement, *en commun*, d'un embarras qui est commun, et dont la durée menacerait même ceux qui s'en croient le plus éloignés.

Il faut revenir à une politique commune des Alliés. L'ère des grandes difficultés a commencé dès la dénonciation de la convention des changes. Le problème est international, ses solutions sont internationales. Toute autre voie est pleine de dangers et, par exemple, la liquidation et le règlement particuliers de la dette anglaise aux Etats-Unis est gros d'incalculables conséquences. Des règlements particuliers avec l'Allemagne ne seraient pas moins dangereux. C'est dire qu'il faut remettre le règlement à l'organisme international, le seul bien jusqu'ici sorti de la guerre. Il est nécessaire que l'Allemagne fasse au plus tôt partie de la Société des Nations, dès qu'elle aura, en effet, satisfait à la seule condition requise pour y entrer : se soumettre aux règles des sociétés policées, s'incliner devant la loi commune dont le respect des contrats est la base. Dès que le monde aura senti que l'Allemagne, par un geste non équivoque, affirme son intention de réparer de toutes ses forces, sa place est marquée dans cette Société des Nations qui, sans elle, fera, comme sans l'Amérique, sans puissance et sans vie

* * *

Alors la Société pourra prononcer sur la dette de l'Allemagne des réductions et tempéraments qui nous paraissent à cette heure chimériques et impossibles. Mais, même l'Allemagne donnant des preuves de bonne volonté, ce qui serait la marque vraie d'une sincère reconnaissance de sa responsabilité, notre pays ne doit-il pas poursuivre jusqu'au dernier liard le remboursement de sa créance ? N'y est-il pas obligé par sa situation obérée, et n'a-t-il que le choix de la ruine ou du recouvrement ?

C'est sur ce point, qu'il y a bientôt deux ans nous avons discuté déjà à la section du VII^e arrondissement de Paris. Parmi nous, on a observé que le remboursement subit ou même rapide peut être plus dangereux pour le créancier que difficile pour le débiteur. Si demain, payée enfin par l'Allemagne, la France remboursait à son tour ses créanciers propres, et en particulier ses citoyens, que pense-t-on qu'il arriverait ? La masse énorme de la dette flottante, remplacée dans l'avoir commun par une monnaie ayant valeur intérieure et internationale ne pourrait être absorbée par l'économie, incapable de la digérer en peu de temps. Ce serait l'ère de crises et de krachs qui plongerait peut-être de nouveau le monde dans d'affreux conflits.

Sur une moindre mesure, il en arriva ainsi à l'Allemagne de 1871 à 1880. Alors aussi, la guerre n'a pas payé, bien que les circonstances fussent infiniment plus favorables au victorieux. Le « pays des milliards », où, enfants, nous voyagions à la suite de Victor Tissot, ne prit son excessif développement que lorsque tout cet or, à l'exception de la partie qui reste dans la Tour de Julius, à Spandau, pour la prochaine guerre,

eût repris le chemin de la caisse du débiteur. C'est cet or que par d'infructueuses tentatives sur le marché de Paris, l'Allemagne capitaliste, 25 ans plus tard, tenta vainement d'emprunter au pays qui se contentait de ce facile négoce.

Cependant, si l'on ne peut sans indignation, supposer que nos Alliés prétendent recouvrer sur la France ce qu'ils permettraient qu'elle n'eût pas de l'Allemagne, pourrait-on aussi admettre que l'Etat Français ne remboursât pas sa dette intérieure, sans cependant procéder à cet ajustement à la façon allemande ? Cette banqueroute est-elle acceptable ? C'est là, je crois, le nœud même de la situation et sur quoi doit se porter l'attention et la réflexion du public.

**

La politique financière de la guerre chez les nations qui y ont été jetées, mérite une étude qui éclaircirait, par la direction de la politique intérieure, un grand nombre d'obscurités internationales. L'Allemagne semble avoir, dès le début, suivi, par la mobilisation entière de son actif, le système dont nous voyons maintenant l'épanouissement, cette mobilisation ayant créé une masse énorme d'instruments de crédit et d'échange. L'Angleterre et les Etats-Unis ont, selon leur usage traditionnel, demandé à des impôts extrêmement lourds les moyens énormes de finance qu'il fallait, et ils reprochent amèrement à notre pays sa politique différente. La France, en effet, n'a rien, ou a peu près, demandé à ses enfants, en dehors de leur sang, et comme si ce sacrifice était le plus facile. « Ils donnent leur enfant et quelquefois eux-mêmes, non leur or ! » s'est-on écrit plusieurs fois dans la II^e législature. Politique, hélas, bien française, suivie avec persévérance par Ribot et ses fidèles imitateurs. Comme je tombe d'accord avec notre collègue et ami von Gerlach dans la condamnation qu'il porta hier sur les rapacités égales des mêmes classes des deux côtés du Rhin !

L'or qu'on n'a pas demandé aux Français et qu'ils n'ont pas donné par l'impôt, ils l'ont prêté. A qui ? A l'Etat Français, c'est-à-dire à eux-mêmes. N'y a-t-il pas ici lieu à une vaste opération de compensation et d'annulation dont les modali-

tés diverses seront à déterminer sitôt la nécessité reconnue, mais dont il faut s'accoutumer à reconnaître la nécessité, afin que, survenant par une loi inévitable, elle ne surprenne pas la nation à l'improviste et ne se résolve pas alors par des luttes civiles ou tout se heurterait dans l'ignorance et la nuit.

**

Partout, parlons finances et dettes intérieure autant qu'extérieure. L'heureux temps que celui où les caillettes mêmes disputaient des richesses avec Mirabeau ou Beaumarchais : alors Klotz-Calonne, offrant pour toute panacée « l'Allemagne paiera » eût été vite chansonné. Il faut dire : « le Monde paiera », car, lui seul le pouvant, lui seul le doit, la puissance entraînant le devoir.

Notre pays, dans ce commun sacrifice, devra payer l'arriéré qu'on ne lui a pas demandé pendant la guerre. Et la crainte de cette « douloureuse » explique la figure particulière de notre réaction. Elle explique la politique extérieure, en ce moment, comme toujours, comme la politique intérieure. A l'intérieur, c'est la terreur de la juste contribution de tous aux charges publiques, en proportion véritable des moyens de chacun, — le hideux socialisme, — qui a évoqué sur nos murailles le spectre rouge de 1919. Et au rebours de la formule souvent employée par nos dirigeants, nos embarras extérieurs dominent la situation intérieure, nous savons bien que le plus souvent, c'est pour agir sur l'intérieur qu'on déchaîne les conflits meurtriers avec l'étranger. Napoléon III essaya de rattraper sa couronne dans l'aventure guerrière, Guillaume II veut conjurer, par l'épouvantable tuerie, une crise économique inévitable, Mussolini prétend légitimer et assurer sa dictature par le brigandage qui flattera l'amour-propre ulcéré des Italiens.

Surveillons le Bloc National, à qui la politique du Gesù et de Ba-Ta-Clan, inspirera peut-être le désir de résoudre l'embarrassant problème financier, non par une solution démocratique et républicaine, mais par l'appel guerrier.

JEAN BON.

Sectaires, nous !

M. BURAT veut bien défendre dans le *Républicain de Joigny* (14 juillet), la Ligue du reproche de sectarisme :

Est-ce un acte de sectarisme, celui qu'accomplissait le protestant Francis de Pressensé en défendant les officiers catholiques de Laon comme président de la Ligue, et en interpellant, comme député, M. Clemeun, alors président du conseil ?

Est-ce que notre regretté compatriote, le libre penseur Pierre Quillard, faisait acte de sectarisme en défendant les chrétiens arméniens contre les persécutions des musulmans turcs ?

M. Ferdinand Buisson est-il aussi un sectaire, lui

qui est un des plus fervents partisans de la liberté de l'enseignement.

Le catholique Marc Sangnier n'est pourtant ni protestant, ni anticlérical sectaire, ce qui ne l'empêche pas d'être un ami de la Ligue.

Enfin, je dois rappeler, comme le faisait le *Républicain de Yonne* l'autre jour, que la Ligue a protesté dernièrement contre l'exécution d'ecclésiastiques russes par le gouvernement des soviets.

Pour terminer sur ce premier point, je dois constater que la Ligue a probablement démontré son sectarisme en demandant la révision du procès d'un catholique, le malheureux lieutenant Chapelant, fusillé après une parodie de jugement pour un crime qu'il n'avait pas commis...

(*Républicain de Joigny.*)

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

LES MODIFICATIONS AUX STATUTS

Par M. A. Ferdinand HÉROLD, vice-président de la Ligue

Depuis qu'il est question de reviser nos statuts, plusieurs Fédérations, plusieurs Sections se sont mises à l'œuvre, et nous ont fait tenir des projets de rédactions nouvelles pour certains articles. Parfois même on est allé jusqu'à tout remanier, et ç'a été un projet de statuts entièrement nouveaux que nous avons reçu.

Nous sommes très heureux qu'on s'intéresse ainsi à la vie intérieure de la Ligue, et nous remercions de leur zèle les Fédérations et les Sections qui ont cherché à améliorer notre constitution. La Fédération de la Seine, notamment, nous a envoyé un travail d'une réelle importance, et qui témoigne de sa grande activité. Nous sommes loin, pourtant, d'être toujours d'accord avec elle ; nous estimons que quelques-unes de ses propositions nuiraient au bon fonctionnement de la Ligue. Nous nous réservons de les combattre devant le Congrès. (V. p. 451.)

Notre tâche, d'ailleurs, est beaucoup plus modeste qu'on ne l'imagine : les résolutions votées au Congrès de Nantes l'ont fort réduite. Le Congrès, en effet, a décidé qu'on s'y prendrait à plusieurs fois pour reviser les statuts, et que cette année on se bornerait à étudier les titres III (Sections) et IV (Fédérations de Sections).

Après avoir examiné ces deux titres, nous vous proposerons de modifier les articles 11, 15, 22, 23. Il nous a semblé nécessaire, en effet, de préciser les conditions dans lesquelles peuvent se former et agir les Sections et les Fédérations.

Le premier paragraphe de l'article 11 est, aujourd'hui, ainsi conçu :

Les membres de la Ligue des Droits de l'Homme se groupent en sections locales.

Or, il est arrivé que certains de nos amis, se fondant sur le principe : « Tout ce qui n'est pas défendu est permis », aient cherché à grouper des membres de la Ligue, non d'après le lieu de leur résidence, mais d'après leurs opinions, d'après leurs revendications en telle ou telle matière.

Nous croyons qu'agir ainsi est aller contre la raison même de la Ligue.

Nous ne supposons pas, bien entendu, que les fondateurs de groupes puissent jamais obéir au

goût de l'intrigue, et aspirer seulement à satisfaire une ambition personnelle. Comme tous les Ligueurs, ils ne vivent que pour le bien public ; ils ne veulent que la manifestation de la vérité, que le triomphe de la justice.

D'après quelles affinités réuniront-ils leurs collègues ? S'adresseront-ils à ceux qui, en politique, appartiennent au même parti qu'eux ? A quoi bon faire de la Ligue le double d'un parti politique ? S'adresseront-ils à ceux qui exercent une même profession ? A quoi bon faire de la Ligue le double d'un syndicat ou d'une association professionnelle ?

Nous avons notre vie propre, nous devons garder nos propres moyens d'action ; notre force vient de ce que, dans nos Sections, se rencontrent des hommes de partis divers, des hommes de divers métiers. Ils y échangent leurs idées, ils s'y éclairent les uns les autres ; et si notre autorité s'accroît sans cesse, c'est que, d'accord sur les principes, nous étudions en toute impartialité les affaires qui nous sont soumises : on connaît le sérieux de nos discussions, on en connaît la liberté, et l'on est sûr que, le jour où nous nous décidons à défendre une cause, des citoyens dont, à l'origine, pouvait hésiter la conviction, ont su discerner à la fin tout ce qu'exigent le droit et la justice. Ne nous affaiblissons pas en créant des cénacles où l'on ne se retrouve que pour prêcher des convertis.

Nous proposons donc qu'au premier paragraphe de l'article 11, à la rédaction actuelle soit substituée la rédaction suivante :

Les membres de la Ligue des Droits de l'Homme ne peuvent se grouper qu'en Sections locales.

Disons tout de suite que, pour les mêmes raisons, nous demandons de substituer, dans l'article 22, au texte actuel, le texte suivant :

Les Sections ne peuvent se grouper qu'en Fédérations départementales.

Voici quel est le texte de l'article 15 :

Les Sections sont autonomes. Elles sont seules engagées par leurs résolutions. Elles ne peuvent adhérer collectivement à aucune organisation.

Nous vous proposons de maintenir ces dispositions dont nous avons souvent éprouvé la sagesse. Nous pourrions répéter ici une partie de ce que

nous venons de dire pour justifier la modification de l'article 11. La Ligue agit par elle-même ; elle approuve ou blâme pour des raisons qui sont les siennes ; elle ne doit se mettre à la suite d'aucune autre association.

Ajoutons que, parfois, en adhérant à certaines organisations, nos Sections risqueraient d'être entraînées aux luttes électorales, et nous n'avons point à démontrer quel coup pareille erreur leur porterait. D'ailleurs, elles contreviendraient ainsi à l'article 16, dont personne, croyons-nous, ne demande l'abolition.

Mais, nous font observer nombre de nos amis, il est bon parfois que toutes les forces de la démocratie se montrent unies. Nous ne le contesterons pas. Il est certain qu'aux heures troubles où nous vivons, il ne faut pas qu'on nous soupçonne de timidité ; il ne faut pas céder à la violence ; à la criminelle audace d'adversaires sans scrupule il faut opposer la plus ferme résistance. Et nous pensons que, souvent, c'est à la Ligue même qu'incombera la noble tâche de faire appel à toutes les énergies et de les grouper pour la manifestation nécessaire de la volonté démocratique.

Mais on devra toujours éviter les malentendus. On pourra parfois, d'accord avec d'autres organisations, préparer une manifestation exceptionnelle destinée à défendre les principes de la Ligue et y participer, mais il faudra toujours se garder de conclure aucun pacte permanent. Aussi, proposons-nous de modifier ainsi l'article 15 :

Elles ne peuvent adhérer collectivement à aucune organisation ni former de groupement avec elle.

Nous proposons la même modification à l'article 23 où il s'agit des Fédérations.

A.-FERDINAND HEROLD,
Vice-Président de la Ligue.

UN CENTIME PAR JOUR

Tous nos collègues liront avec profit la *Page des Confidences* de notre trésorier-général, touchant les projets du Comité et l'augmentation de la cotisation (v. p. 434).

Nous croyons devoir la signaler à leur attention.

VOULEZ-VOUS AVOIR :

- 1° Les *Cahiers* hebdomadaires ?...
- Faites-nous chacun un nouvel abonné.
- 2° Un abonnement gratuit pour l'an prochain ?...
- Procurez-nous cinq nouveaux abonnements.

LA REVISION DES STATUTS

Divers projets de révision des statuts ont été communiqués au Comité Central. Nous extrayons du projet qu'une Commission de la Fédération de la Seine se propose de présenter à son prochain Congrès Fédéral, les titres III (Sections) et IV (Fédérations) soumis à la discussion du prochain Congrès national.

TITRE III. — SECTIONS

Art. 9. — Les membres de la Ligue se groupent obligatoirement en Sections locales. La Section porte le nom de sa circonscription territoriale.

Toute demande de formation de Section doit être adressée par le secrétaire du bureau provisoire et par écrit au Comité Central.

La demande indique la circonscription territoriale envisagée par la future Section ainsi que les noms, prénoms, profession, domicile des membres de son bureau provisoire. Elle est accompagnée d'une somme de 10 francs pour les frais.

Tous les membres de la Ligue des Droits de l'Homme inscrits sur les contrôles du Comité Central et qui résident dans la circonscription territoriale envisagée par la nouvelle Section doivent être convoqués par lettre recommandée à la séance constitutive de celle-ci. Le Comité Central statue dans le mois de réception de la demande après enquête auprès des Sections voisines de la Fédération intéressée.

Les décisions du Comité Central sont susceptibles d'appel devant le Congrès.

Les Sections nouvelles sont installées par la Fédération départementale à laquelle elles appartiennent.

Art. 10. — Toute Section accusée, soit par le Comité Central, soit par la Fédération départementale d'avoir violé les principes pour la défense desquels la Ligue s'est constituée, ou d'avoir enfreint gravement les présents statuts, est renvoyée devant la Commission des Conflits prévue par l'article 41.

Art. 11. — La Section est composée en principe et sauf les exceptions prévues aux présents statuts de tous les ligueurs qui sont domiciliés dans sa circonscription.

Art. 12. — La circonscription territoriale de chaque Section est déterminée par le Comité Central sous réserve d'appel au Congrès.

Art. 13. — La Section statue sur les demandes d'adhésion qui lui sont adressées ainsi que sur les propositions de radiation de l'un quelconque de ses membres sous réserve d'appel devant la Fédération départementale à laquelle elle appartient.

L'appel est suspensif, il devra être formé par écrit dans le mois de la notification de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé.

Passé ledit délai, la décision prise par la Section est définitive.

Art. 14. — La Section organise l'action locale d'après les principes de la *Déclaration des Droits de l'Homme* et des présents statuts. Elle émet les vœux et prend les résolutions qui lui semblent utiles pour la propagande et la défense des idées de justice et de liberté. Elle organise dans ce but des conférences et des réunions publiques ou privées avec ou sans le concours des Fédérations et du Comité Central.

Elle examine les demandes d'intervention des victimes de l'injustice et de l'arbitraire qui s'adressent à elle, procède aux enquêtes nécessaires et intervient officiellement, le cas échéant, au nom de la Ligue des Droits de l'Homme, auprès des autorités locales comprises dans sa circonscription territoriale.

Dans le cas d'intervention nécessaire auprès des autorités départementales, elle transmet les demandes d'intervention avec son avis motivé à la Fédération départementale compétente territorialement.

Au cas où les demandes dont elle est saisie nécessitent une intervention auprès des pouvoirs publics gouvernementaux, la Section transmet lesdites demandes au Comité Central.

Dans tous les cas graves, elle avise immédiatement le Comité Central et intervient directement auprès des pouvoirs publics quels qu'ils soient lorsqu'il y a urgence extrême.

Art. 15. — La Section est autonome. Elle est seule en-

gagée par ses résolutions et elle est responsable de ses actions devant sa Fédération.

Elle ne peut adhérer à aucune autre organisation. Cependant, pour des objets précis et limités rentrant dans le cadre de l'action de la Ligue, elle peut joindre ses efforts à ceux d'autres organisations républicaines.

Art. 16. — Il lui est interdit de participer aux luttes électorales.

Art. 17. — La Section est administrée par un Comité ou bureau élu.

Ce Comité, nommé par les membres fondateurs lors de la création de la Section, est renouvelé chaque année lors de l'Assemblée générale de la Section. Les membres du bureau sortant sont rééligibles.

Art. 18. — Chaque Section administre son budget qui se compose du tiers des cotisations de ses membres ainsi que des ressources provenant de souscriptions, dons et legs.

Chaque année, le 31 décembre, les Sections envoient au Comité un résumé de leur bilan financier et le 31 mars de l'année suivante, au plus tard, le solde de leur cotisation statutaire.

Art. 19. — Les archives et le reliquat de caisse de toute Section dissoute ou cessant de fonctionner doivent être versés au Comité Central dans le mois de la dissolution ou de la constatation de son inactivité par la Fédération compétente.

TITRE IV. — FEDERATIONS

Art. 20. — Les Sections de la Ligue des Droits de l'Homme se groupent obligatoirement en Fédérations départementales. Les Sections comprises dans le département ou se constitue une Fédération en font obligatoirement partie et en font seules parties. Elles sont toutes convoquées à la séance constitutive de la Fédération. La constitution et les statuts particuliers de chaque Fédération sont soumis à l'approbation du Comité Central qui statue sous réserve d'appel au Congrès.

Art. 21. — Les Fédérations coordonnent l'action locale des Sections déjà existantes et elles provoquent la création de Sections nouvelles là où il n'en serait pas encore.

Elles interviennent à titre arbitral en cas de conflit entre les Sections, entre les membres d'une même Section ou entre les membres de Sections différentes appartenant à la même Fédération.

Les décisions arbitrales de la Fédération sont définitives sauf appel au Congrès. Au cas de défaut devant la Fédération, l'appel ne sera pas recevable.

Les Fédérations organisent la propagande démocratique dans leur département en collaboration étroite avec les Sections locales.

Elles instruisent les demandes d'intervention qui leur sont soumises par les Sections ou le Comité Central et interviennent officiellement, s'il y a lieu, au nom de la Ligue des Droits de l'Homme auprès des autorités départementales.

Lorsqu'il y a lieu à intervention auprès des pouvoirs publics gouvernementaux, elles transmettent les demandes qui leur ont été soumises au Comité Central avec leur avis motivé.

Elles sont seules engagées par leurs résolutions et répondent de leur action devant le Congrès.

Le Comité Central délègue à la Commission des Conflits, conformément à l'article 41, toute Fédération ayant violé les principes fondamentaux de la Ligue ou les présents statuts.

Art. 22. — Elles ne peuvent adhérer à aucune organisation ni participer aux luttes électorales; cependant, pour des objets précis et limités rentrant dans le cadre des principes de la Ligue, elles peuvent se joindre à d'autres organisations en vue d'une action commune.

Art. 23. — Les Sections sont représentées à la Fédération à laquelle elles appartiennent par des délégués élus chaque année, en janvier, et en même temps que les membres du bureau de la Section. Les statuts particuliers de chaque Fédération fixent le nombre de ces délégués. Chaque Section dispose au sein de la Fédération d'autant de voix qu'elle compte d'adhérents régulièrement inscrits sur les contrôles du Comité Central, au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Art. 24. — Les Fédérations sont administrées par un comité ou un bureau élu chaque année et dont les membres sont rééligibles.

Les frais d'administration de chaque Fédération sont couverts par une contribution annuelle obligatoire de

deux francs par Section, à la charge de toutes les Sections du département, sans exception, par une subvention annuelle du Comité Central fixée forfaitairement à 0 fr. 25 par membre, ainsi que par les souscriptions, les dons et legs qu'elle peut recueillir.

Art. 25. — Les archives et le reliquat de caisse de toute Fédération qui a cessé de fonctionner doivent être versés au Comité Central.

Art. 26. — Les Sections fédérées se réunissent en Congrès au moins une fois par an pour discuter des intérêts qui leur sont confiés et pour étudier les questions soumises au Congrès National.

D'autre part, plusieurs Sections ont proposé des modifications aux articles suivants :

TITRE III. — SECTIONS

Art. 15. — La Section de Béziers demande la modification de l'article 15 des statuts qui interdit aux Sections d'adhérer collectivement à aucune autre organisation. Voici le texte proposé :

Les Sections ne pourront adhérer collectivement qu'aux organisations dont le but spécifique s'adapte entièrement à la conception démocratique de la Ligue et après avis conforme du Comité Central.

Art. 17. — Les Sections de Limoges, de Clichy et de Nogent-sur-Marne proposent de remplacer le mot « Comité » par le mot « Commission ».

Art. 18. — Les mêmes Sections voudraient qu'on laissât aux Sections, en plus des 2 francs par membre, les produits des souscriptions, des dons, des legs et le total de leur excédent de caisse.

TITRE IV. — FEDERATIONS

Art. 22. — La Section d'Annonay (Ardèche), demande que cet article soit ainsi libellé :

1^o Toutes les Sections sont obligatoirement groupées en Fédérations. Dans les départements où le nombre des Sections est inférieur à cinq, ces Sections sont rattachées à la Fédération d'un département voisin, laquelle Fédération devenant alors interdépartementale, devra comprendre dans son Bureau et dans son Conseil fédéral, des membres de tous les départements qui concourent à sa formation.

CONGRÈS DE 1923

Nous rappelons à nos collègues secrétaires de Sections qu'ils doivent, avant le 15 octobre prochain, adresser au siège central les noms des délégués au Congrès de Paris et les bulletins de vote pour le renouvellement du Comité Central.

Qu'ils veuillent bien s'acquitter de toute urgence de ce double devoir : ils épargneront ainsi à nos services un surmenage facilement évitable et supprimeront, par là-même, une cause d'erreurs.

Nous rappelons aux trésoriers que le nombre des voix dont les Sections disposent pour leur représentation au Congrès et pour les élections du Comité Central est, non celui de leurs membres inscrits, mais celui des membres dont la cotisation a été effectivement versée au siège central au 30 septembre 1923.

Un certain nombre de nos collègues trésoriers, ayant omis de se mettre en règle sur ce point avec la Trésorerie générale, nous les avons priés d'effectuer d'urgence les versements en retard.

**Si les CAHIERS vous intéressent, pourquoi n'intéresseraient-ils pas votre voisin qui les ignore ?
Faites-les-lui connaître.**

LIGUE INTERNATIONALE

Ligue espagnole

A l'issue d'une réunion extraordinaire, tenue le 14 septembre, le Comité Central de la Ligue espagnole a voté l'ordre du jour suivant :

« La Ligue des Droits de l'Homme s'est réunie pour examiner les événements actuels. Après une longue délibération, elle a décidé de demander à ses membres et aux citoyens qui sympathisent avec elle de lui prêter tout leur concours en vue de défendre, par tous les moyens légaux et avec la plus grande efficacité possible, les Droits de l'Homme et du Citoyen. »

Au moment où fut voté cet ordre du jour, l'état de guerre était déjà proclamé en Espagne et les personnalités qui ont pris le pouvoir, avaient annoncé : 1° que la presse était désormais soumise au régime de la censure préalable ; 2° que les journaux devaient s'abstenir, sous peine de suppression immédiate, de publier le moindre commentaire des événements actuels.

Or, il est à noter que l'ordre du jour du Comité Central de la Ligue espagnole a été publié par la plupart des journaux espagnols du 15 septembre.

Ligue allemande

La presse belge a annoncé que la Ligue allemande des Droits de l'Homme avait fait auprès du Général Degoutte une démarche pour lui demander d'autoriser le départ des enfants de la Ruhr pour les plages et les lieux de repos non occupés.

Au moment de la suppression des communications avec le reste du Reich, la Ligue allemande des Droits de l'Homme s'est, en effet, émue de la situation des enfants du territoire occupé. Elle s'adressa au ministère allemand des Affaires Etrangères, lui demandant d'obtenir des autorités militaires françaises l'autorisation de circuler pour les trains transportant les enfants en villégiature.

Le ministère allemand répondit qu'il n'avait aucune raison de faire des démarches pour soustraire les Français à leurs responsabilités, mais qu'il ne voyait aucune objection à ce que la Ligue allemande des Droits de l'Homme se mit en rapport à ce propos avec l'ambassade française à Berlin.

C'est ce qui eut lieu.

Le 11 août dernier, le secrétaire général de la Ligue allemande a reçu de l'ambassade française la lettre suivante :

Par votre lettre du 7 juillet vous avez prié l'ambassade d'intervenir auprès des autorités françaises d'occupation pour que, malgré la fermeture des territoires occupés, aucun empêchement ne soit apporté au transport des enfants hors de ces territoires.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, suivant communication qui nous est parvenue du général Degoutte aussitôt après la fermeture des frontières, des instructions ont été données pour que vous ayez satisfaction, et que ces instructions ont été récemment renouvelées.

NOTRE ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE

En vue d'éviter à nos Sections des frais inutiles, nous avons demandé et obtenu que la Ligue eût son adresse télégraphique spéciale.

Cette adresse est ainsi libellée :

DRIOITHOM. — PARIS

Toute autre indication est superflue. Nous prions nos Sections et nos collègues de vouloir bien utiliser notre adresse télégraphique spéciale pour toutes les communications urgentes qu'il auront à faire au siège central.

NOS COMMUNIQUÉS

En prison depuis 7 ans !

Goldsky et Landau sont entrés hier dans leur 7^e année de captivité.

Et ils sont innocents !

La Ligue des Droits de l'Homme leur a adressé, à cette occasion, sa sympathie et ses vœux.

Convaincu qu'ils sont tous deux victimes d'un abominable déni de justice, qu'en refusant de transmettre leur dossier à la Chambre des Mises en accusation aux fins de revision, le Garde des Sceaux a violé expressément la loi qu'il a charge d'appliquer, le Comité Central a prié son président, M. Ferdinand Buisson, de demander des explications au gouvernement, dès la rentrée des Chambres.

M. Ferdinand Buisson a accepté.

(25 septembre 1923.)

Goldsky transféré à Clairvaux

Nous apprenons par la Ligue des Droits de l'Homme que Goldsky, qui attendait au dépôt de Saint-Martin-de-Ré son départ pour le bagne, vient d'être ramené à la prison de Clairvaux.

La Ligue des Droits de l'Homme ajoute qu'à ses yeux, la mesure prise ne saurait d'aucune manière constituer une satisfaction.

Elle veut y voir un geste d'humanité. Or, c'est un acte de justice qu'elle réclame.

La justice exige que Goldsky, qui est innocent, soit libéré et réhabilité.

La justice exige que le dossier de Goldsky — dont le moins qu'on puisse dire est qu'il est vide et n'autorisait aucune condamnation — soit transmis, comme le prescrit la loi du 29 avril 1921, à la Chambre des Mises en accusation de la Cour d'Appel de Paris.

En violation de la loi, le Ministre de la Justice ne l'a point fait.

C'est le Ministre de la Justice que la Ligue des Droits de l'Homme en tient pour responsable.

C'est à lui que M. Ferdinand Buisson, à la rentrée des Chambres, demandera des explications.

(28 septembre 1923.)

L'AFFAIRE SALZES

Au moment de la déclaration de guerre, M. Salzes, très récemment entré dans la magistrature, était chargé de l'instruction au tribunal de Nîmes. Appelé en 1905, avec deux ajournements pour faiblesse générale, il avait été réformé le 3 décembre 1906 pour tuberculose pulmonaire ; il ne rejoignit donc pas à la mobilisation. Mais en décembre 1914, appelé devant le conseil de revision, il est récupéré et versé dans le service armé, malgré son mauvais état de santé, à la suite de pressions exercées sur le conseil par certains de ses collègues du tribunal de Nîmes, désireux de le voir partir. Déclaré inapte à plusieurs reprises, il n'arrive sur le front que fin février 1916. En juin, il est évacué.

Le 30 juillet 1917, au dépôt, un adjudant donne l'ordre à M. Salzes d'aller à l'exercice. L'état de M. Salzes est tel qu'il ne peut obéir. Une information est immédiatement ouverte contre lui pour refus d'obéissance.

Pendant sa prévention, il est examiné à plusieurs reprises : quelques jours avant sa condamnation devant le conseil de guerre, le médecin-chef de l'hôpital de Marseille conclut « qu'il présente au sommet du poulmon droit des signes indiscutables de lésions d'origine probablement tuberculeuse ».

Malgré ce témoignage, malgré une consultation du docteur Jays, de Nice, déclarant que Salzes est « un

dyspnéique redoutant l'effort et un affaibli inapte à tout travail mécanique un peu lourd », il comparait devant le conseil de guerre de Marseille, le 27 octobre 1917, et à l'unanimité, il est déclaré coupable de refus d'obéissance.

A la majorité, la peine de un an de prison sans sursis frappe M. Saizes, coupable de refus d'obéissance... et de tuberculose.

*
*
*

La condamnation devenue définitive, M. Saizes est déferé au Conseil supérieur de la magistrature qui rend contre lui un arrêt de déchéance.

Le 24 octobre 1919, la première loi d'amnistie efface cette condamnation. Mais M. Saizes reste exclu de la magistrature et seule la révision de son procès lui permettrait de se pourvoir contre l'arrêt de déchéance.

Cette révision, la loi du 29 avril 1921 lui permet de la demander. Il la demande. La Ligue présente au ministre un long mémoire, bourré de documents, et néanmoins si évidente que paraît l'innocence de M. Saizes, le ministre de la Justice, par un décret du 4 avril 1922, refuse de transmettre le dossier à la Cour de cassation.

Vainement, M. Saizes a protesté contre cette décision. Vainement, il a essayé de prouver que le ministre avait mal interprété l'article 20 de la loi d'amnistie. Comme Goldsky, comme tant d'autres, il se heurte au refus du ministre de transmettre le dossier à la juridiction compétente, refus non motivé et sans appel.

Faudra-t-il une nouvelle loi pour qu'il obtienne justice ?

NOS INTERVENTIONS

Le complot bavarois

On sait que la Ligue des Droits de l'Homme avait attiré l'attention du Gouvernement français, sur certaines révélations auxquelles a donné lieu le procès du complot bavarois jugé récemment à Munich. (V. p. 324).

La Ligue avait signalé à M. Poincaré les agissements attribués à plusieurs officiers supérieurs français, notamment le commandant Richert. Ces agissements semblaient engager la responsabilité de la France.

M. Poincaré vient de communiquer à la Ligue de nouvelles précisions. Voici les passages essentiels de sa réponse :

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à part le commandant Richert, les officiers supérieurs français dont les noms ont été prononcés au cours des débats du procès Fuchs-Macchius, n'ont jamais été en relations avec les individus condamnés.

Je vous confirme, d'autre part, que le commandant Richert n'a reçu aucun mandat du Gouvernement français. Si les auteurs du complot avaient seulement demandé au commandant Richert de leur montrer les pouvoirs dont ils le supposaient investi, ils ne se seraient pas mépris, comme ils l'ont fait, sur le caractère strictement privé, des déclarations que leur interlocuteur a pu leur faire.

C'est par les communiqués de presse du Gouvernement bavarois et les télégrammes de notre ministre de Bavière, consécutifs à l'arrestation de Fuchs, que le Gouvernement français a appris les imputations dont le Commandant Richert était l'objet. L'enquête à laquelle il fut alors procédé a établi qu'en effet, le commandant avait été en relations avec des agents nationalistes bavarois.

En présence des constatations ainsi faites, cet officier supérieur a été rappelé de Sarrabruck et affecté à une garnison de l'intérieur.

ACTIVITÉ DES SECTIONS

Arras (Pas-de-Calais)

9 septembre. — La Section proteste contre l'occupation de la Ruhr et elle demande le respect de la liberté individuelle, de la liberté des fonctionnaires et de la liberté de la presse. Elle s'élève contre la campagne menée par certains journaux contre le *Quotidien*. Elle proteste contre l'occupation et le bombardement de Corfou et contre l'assassinat des membres de la mission italienne; proteste contre le mode de remboursement aux sinistrés.

Elle s'élève contre les pertes que subissent les sinistrés à l'occasion de la vente des bons décennaux.

Aumagne (Charente-Inférieure)

8 septembre. — Après avoir entendu M. G. Hubbard, les nombreux auditeurs réunis à Varaize, émus par l'acte de banditisme commis par l'Italie contre la Grèce, joignent leur protestation indignée à celle du Comité Central.

Béziers (Hérault)

Septembre. — La Section demande au Gouvernement français de s'employer en vue des intérêts de la paix, en obligeant les Gouvernements italien et grec à faire trancher leur différend par la Société des Nations, conformément au pacte.

Cazouls-les-Béziers (Hérault)

Septembre. — La Section approuve le vœu du Comité Central demandant le transfert au Panthéon des cendres du grand tribun Jean Jaurès.

Châtelleraut (Vienne)

30 août. — La Section réprovoque les manœuvres dirigées contre le *Quotidien* par certains grands journaux de Paris. Elle approuve l'attitude du Comité Central en cette affaire.

Châtillon-en-Diois (Drôme)

26 août. — La Section, sous la présidence de M^e Lambert, entend une émouvante conférence de M^e Bombir, délégué du Comité Central, sur *La Crise de la Démocratie et la Ligue*.

Cogolin (Var)

9 septembre. — Les citoyens réunis sur l'initiative de la Section pour commémorer l'anniversaire de la fondation de la République, approuvent l'action de la Ligue pour la démocratie et la paix. Ils expriment au vénéré président, M. Buisson, leur admiration et leur affectueux respect.

Dormans (Marne)

9 septembre. — La Section proteste contre le coup de force de Mussolini envers la Grèce. Elle s'indigne contre le boycottage auquel est en butte le *Quotidien*. Elle demande que des sanctions soient votées par le Parlement en vue de faire cesser cette campagne. Elle adresse aux familles des sinistrés japonais ses condoléances émues. Elle demande l'ouverture d'une souscription nationale pour leur venir en aide. Elle émet le vœu que des mesures soient prises pour mettre le prix du pain en concordance avec le prix du blé.

Embrun (Hautes-Alpes)

25 août. — A la suite d'une conférence de M. Emile Kahn, membre du Comité Central, les 200 auditeurs s'associent aux protestations de la Ligue contre la politique de la Ruhr; ils émettent le vœu que la question des Réparations soit déferée à la Société des Nations.

Ganges (Hérault)

2 septembre. — La Section organise une grande manifestation républicaine avec le concours de M. Baylet, membre du Comité Central, et des élus du département. La conférence de M. Baylet est unanimement applaudie.

Geay (Charente-Inférieure)

Septembre. — La Section proteste contre le retour des congrégations et contre la campagne menée au détriment du *Quotidien* par le Consortium des grands journaux de Paris.

Givors (Rhône)

8 septembre. — La Section adresse ses félicitations au Comité Central pour ses interventions dans l'affaire Cha-

pelant, en faveur du *Quotidien*, dans le conflit gréco-italien et pour les victimes politiques ou militaires.

La Grèche (Deux-Sèvres)

28 août. — La Section émet le vœu : 1° que la liberté de la presse soit assurée ; 2° que les Pouvoirs Publics prennent des mesures en vue d'empêcher le boycottage du *Quotidien* ; 3° que tous les impôts soient remplacés par un impôt unique sur le capital ; 4° que l'enseignement soit gratuit à tous les degrés ; 5° que les cendres de Jaurès soit portées au Panthéon.

La Ferté-sur-Aube (Haute-Marne)

Septembre. — La Section exprime sa confiance au Comité Central et à son vénéré président M. F. Buisson. Elle blâme les procédés employés par les « camelots du roi ». Elle réclame pour tous la liberté d'opinion. Elle s'élève contre les injustices des conseils de guerre. Elle émet le vœu que les victimes de ces juridictions soient réhabilitées et les responsables châtiés. Elle demande que la France serve de médiatrice dans le conflit Italo-Grec.

Lille (Nord)

3 septembre. — La Section proteste contre le boycottage d'un nouveau journal par d'autres journaux, boycottage qui porte atteinte à la liberté de la presse et qui conviendrait de faire cesser au besoin, en modifiant la loi sur la liberté de la presse. Elle reproche l'assassinat de la mission italienne, mais s'élève contre le coup de force italien. Elle émet le vœu que le litige soit soumis à la Société des Nations.

Miribel (Ain)

8 septembre. — La Section prend acte de la déclaration du président du Conseil que nous sommes dans la Ruhr uniquement pour assurer les réparations. Elle demande : 1° que nul ne puisse être arrêté sans de graves présomptions de culpabilité ; 2° que la détention préventive soit réduite au strict minimum ; 3° que soient révisées les condamnations pour raison d'Etat de MM. Malvy, Gaillaux, Goldsky. Elle admet que, pour fautes professionnelles, les fonctionnaires soient traduits devant un tribunal professionnel, mais elle affirme que, pour abus de la liberté de penser, ils doivent être traduits, comme les autres citoyens, devant les tribunaux de droit commun. En présence des manœuvres auxquelles est en but le *Quotidien*, elle invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la liberté de la presse. Elle demande au Gouvernement de défendre les art. 12 et 13 du Pacte de la Société des Nations qui prévoient le règlement des incidents du genre du conflit italo-grec.

Mourmelon-le-Grand (Marne)

25 août. — La Section demande l'application intégrale de la loi du 17 avril 1919 sur les dommages de guerre. Elle proteste contre les procédés employés par le Consortium des grands journaux à l'égard du *Quotidien* et contre l'occupation intensive par la troupe, pendant les moissons, des villages des régions dévastées voisins de Châlons et de Tahré.

Pau (Basses-Pyrénées)

7 septembre. — La Section, réunie sous la présidence de M. Camille Servat, conseiller général, entend une conférence du docteur Boudin.

Perreuil (Saône-et-Loire)

25 août. — La Section proteste : 1° contre la décision du Conseil des ministres de ne pas transmettre le dossier de l'affaire Goldsky à la Cour d'appel ; 2° contre le maintien de Goldsky en prison ; 3° contre les mesures disciplinaires dont sont victimes les fonctionnaires et surtout les instituteurs en raison de leurs opinions politiques ; 4° contre le manque de soins dont pâtissent les jeunes soldats de certains régiments. Elle demande l'application de la loi de juillet 1904 sur les congrégations et la réparation de toutes les injustices commises par les conseils de guerre.

Puy-Guillaume (Puy-de-Dôme)

Septembre. — La Section proteste contre la tyrannie exercée par le consortium des grands journaux de Paris à l'égard du *Quotidien*. Elle adresse ses sympathies à cet organe, injustement persécuté, ainsi qu'à toute la presse victime de l'impartialisme capitaliste. Elle demande au Comité Central de défendre la liberté de la presse par tous les moyens en son pouvoir et au besoin par une interpellation au Parlement. Elle félicite le Comité Central pour sa protestation contre l'agression italienne.

Prades (Pyrénées-Orientales)

9 septembre. — La Section, indignée des manœuvres employées par le consortium des grands journaux parisiens à l'encontre du *Quotidien*, réclame des sanctions contre les violeurs de la liberté de la presse. Elle s'associe sans réserve à la protestation du Comité Central contre le bombardement et l'occupation de Cerfont. Elle exprime ses sympathies à la nation japonaise.

Romorantin (Loir-et-Cher)

19 août. — La Section donne un banquet au cours duquel MM. le docteur Massaré, Hervet et Besnard-Ferron prennent la parole et adressent, au nom des ligues présentes, leurs félicitations à M. Malvy. A l'issue du banquet, M. de Stackelir, délégué du Comité Central, expose, devant un enthousiaste et nombreux auditoire, l'origine et l'œuvre de la Ligue.

Sailly-Flibeaucourt (Somme)

1^{er} septembre. — La Section proteste contre les manœuvres du consortium des grands journaux parisiens contre le *Quotidien*. Elle blâme le gouvernement du Bloc national qui met entrave à toutes les libertés démocratiques. Elle demande au Comité Central d'obtenir, par son groupe parlementaire, le vote d'une loi garantissant la liberté de la presse.

Sarlat (Dordogne)

7 septembre. — La Section exprime ses sympathies au *Quotidien*. Elle émet le vœu que le Parlement vote une loi préservant les libertés de la presse et du commerce. Elle proteste contre le refus de M. Léon Bernard de dédier à Jean Jaurès le collège de Castres. Elle demande le transfert des cendres du grand tribun au Panthéon. Elle proteste contre l'envoi dans les pays d'occupation de jeunes soldats soutiens de famille.

Sens (Yonne)

8 juin. — La Section constatant que les faits qui ont motivé le déplacement du professeur Herpe sont absolument étrangers à ses fonctions, regrette l'attitude des conseils universitaires et reconnaît qu'il est opportun de supprimer toutes les juridictions d'exception. Elle adresse à M. Herpe l'expression de sa sympathie.

Surgères (Charente-Inférieure)

29 août. — La Section proteste contre les manœuvres du Consortium des grands journaux envers le *Quotidien*. Elle émet le vœu que, dès la rentrée des Chambres, une loi sanctionne le refus de distribuer, d'exposer et de vendre un journal quelconque. Elle fait confiance au Comité Central pour poursuivre par tous les moyens la réalisation de ce vœu. Elle proteste contre l'inobservation des lois laïques et contre la rentrée des congrégations.

Saint-Donat (Drôme)

11 septembre. — M^e Bombrin, avocat à la Cour d'appel de Paris, délégué du Comité Central, fait, devant un nombreux auditoire, une conférence du plus vif intérêt. La Section se rallie à l'ordre du jour du Comité Central sur le conflit Italo-Grec.

Saint-Jean-de-Bournay (Isère)

Septembre. — La Section proteste contre les procédés inqualifiables du consortium des grands journaux de Paris, tendant à régenter à leur profit l'opinion publique. Elle demande au Parlement de prendre les mesures nécessaires pour la défense de la plus grande des libertés publiques menacées. Elle réclame la liberté d'opinion pour tous les fonctionnaires, l'école publique gratuite à tous les degrés, l'application des lois laïques, la réforme de la justice militaire, le châtiment des responsables des crimes de la guerre. Elle proteste contre la rentrée des congrégations et la reprise des relations avec le Vatican.

Vernon (Eure)

28 juillet. — La Section félicite le Comité Central pour sa campagne en faveur du transfert des cendres de Jaurès au Panthéon.

Yssingaux (Haute-Loire)

10 septembre. — La Section proteste contre toutes les manœuvres tendant à restreindre la liberté de la presse et, notamment, l'attitude du consortium de la presse venale à l'égard du *Quotidien*. Elle émet le vœu que, sans aucun retard et sous les auspices de la Ligue, le pouvoir législatif soit saisi d'un projet de loi mettant fin à ce genre d'abus.

Memento Bibliographique

M. Paul BUREAU, qui mourut prématurément au début de cette année, a laissé le souvenir d'un esprit remarquablement probe et d'un homme d'un caractère, que ses convictions religieuses n'empêchèrent pas de servir les idées libérales. Moraliste, philosophe social, juriste, il a laissé une œuvre abondante. Son dernier livre, qu'il eut tout juste le temps de voir paraître, est une *Introduction à la méthode sociologique* (Bloud et Gay, 1923, 15 francs), dans laquelle il reste le disciple, à peine émancipé, de Le Play, et qui contient d'excellentes et courageuses pages de critique sociale.

L'individu seul est l'élément agissant du progrès : l'Etat ne doit jouer dans le développement de la société qu'un rôle d'arbitrateur. Telle est la thèse soutenue par M. VILLEY, défenseur acharné du libéralisme économique et politique, dans *L'Etat et le progrès social* (Presses Universitaires, 1923, 7 francs), livre où il dit leur fait à tous les maux de la société contemporaine : féminisme, lois sociales, syndicalisme, etc.

La législation ouvrière a tendance à s'internationaliser ; avant 1914, des conférences officielles entre délégués des Etats, des associations privées travailleraient à l'élaboration d'un droit ouvrier international. Le traité de Versailles (partie XIII), a créé de véritables institutions législatives et exécutives pour l'élaboration et l'application de ce droit. M. VABRE, dans un excellent ouvrage, *le droit international du travail* (Gard, 1923, 15 francs), nous donne l'histoire de ce mouvement, la description de ces institutions et l'exposé méthodique des résultats acquis à ce jour sur la matière. C'est la mise au point la plus complète et la plus complète de ces questions.

Les institutions sociales en faveur des ouvrières d'usines, telles que les ont faites la loi et les initiatives privées sont décrites avec exactitude par M. P. de MAISONNEUVE dans une thèse bien documentée (*Presses universitaires*, 1923).

M. Jules AMAR, bien connu par ses travaux sur la physiologie du travail, en a mis les résultats à la portée de tous, dans un résumé précis et bien ordonné, écrit pour la Bibliothèque du Musée Social et intitulé : *le Travail humain* (Plon, 1923, 4 francs).

Dans un livre copieusement documenté, M. Lucien BROCARD a étudié la grosse métallurgie française et le mouvement des prix de 1890 à 1913 (Rivière, 1923). Grâce aux progrès de sa technique, la métallurgie française a pu diminuer ses prix de revient et enrichir à la fois ses actionnaires et ses ouvriers, sans léser le consommateur, nous dit l'auteur, qui s'attache à montrer comment l'harmonie des intérêts et la paix sociale découlent du progrès économique. — R. P.

INFORMATIONS FINANCIERES

EMISSION D'UNE SECONDE SERIE DE BONS DU TRESOR 6 0/0 à trois, six ou dix ans

Une seconde série de Bons du Trésor 6 0/0, à trois, six ou dix ans d'échéance est en émission depuis lundi 1^{er} octobre, aux guichets de toutes les caisses publiques, de toutes les succursales de la Banque de France, des établissements de crédits et des Caisses de Crédit Agricole, chez les agents de change et les notaires.

Les avantages de ces nouveaux titres de l'Etat Français sont des plus intéressants. Emis à 492 fr. 50, ils rapportent trente francs d'intérêts, exonérés d'impôts et payables par moitié les 20 mai et 20 novembre de chaque année. Toutefois, comme ils portent jouissance du 27 juin 1923, le premier coupon du 20 novembre prochain sera exceptionnellement de 12 francs au lieu de 15. Ces Bons 6 0/0 seront remboursables, au gré des porteurs, dans les conditions que voici : 500 francs le 20 mai 1926 ; 515 francs le 20 mai 1929 ; 540 francs le 27 juin 1933.

Il va de soi qu'il sera tenu compte aux porteurs, au moment du remboursement final, de la portion d'arrérages courus entre le 20 mai 1923, date d'échéance du dernier

LIVRES REÇUS

Albin Michel, 22, rue Huyghens :

F. DUCHÈNE : *Thamyl'a*, 6 fr. 75.

Cl. VAUTEL : *Mon Curé chez les riches*, 6 fr. 75.

Alcan, 108, boulevard Saint-Germain :

M. GILLARD : *La Roumanie nouvelle*, 9 francs.

E. MARTIN : *Petite histoire financière de l'ancien régime*.

— *Rapport sur les travaux de la Commission des Réparations de 1920 à 1922* : tome I et tome II, 30 francs.

Bossard, 43, rue Madame :

A. MOUSSET : *La Petite Enfance*, 5 fr. 40.

Cres, 21, rue Hautefeuille :

O. HESNARD : *Les partis politiques en Allemagne*, 6 fr. 50.

Colin, 103, boulevard Saint-Michel :

Annuaire de l'enseignement primaire et de l'enseignement technique, 15 francs.

Ab. DER HALDEN : *Leçons de droit privé et d'économie politique*, 4 francs.— *Leçons d'instruction civique*, 5 francs.

Didier, 6, rue de la Sorbonne :

MAROUZEAU : *Le Latin*, 7 francs.

Férenczi, 9, rue Antoine-Chantin :

De JOUVENÉ : *Feu l'Etat*, 3 francs.

Flammarion, 26, rue Racine :

Michel CORDAY : *La hoville rouge*, 7 francs.

Doin, 8, place de l'Odéon :

Dr HESNARD : *L'Inconscient*, 12 francs.

M. FACY : *L'Enseignement commercial en France et à l'étranger*, 12 francs.

Editions de « Ma petite Maison », 40, rue de Mauberge :

N. ROCH : *Exposé pratique de la législation des habitations à bon marché et de la petite propriété*, 8 fr. 50.

Gédaige, 75, rue des Saint-Pères :

A. LOMONT : *Pasteur*.

Adresse Télégraphique : DROITHOM-PARIS

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

CHÈQUES POSTAUX : 0/0 21.825. PARIS

Le Gérant : Henri BEAUVOIS

coupon, et le 27 juin 1933, date de ce remboursement. Pour obtenir le remboursement des Bons 6 0/0 le 20 mai 1926 ou le 20 mai 1929, il suffira de les déposer dans une caisse publique quatre mois avant l'une ou l'autre de ces échéances. L'Etat s'engage à n'effectuer aucun remboursement anticipé avant le 20 mai 1928 ; s'il procédait, après ce délai, à une opération de cette nature, il tiendrait compte aux porteurs de la portion acquise de la prime d'amortissement. En outre, les Bons 6 0/0 seront acceptés en paiement des futurs Emprunts avec une bonification d'au moins 1 fr. 25 par litre de 500 francs.

Le mode de souscription est, comme par le passé, des plus simples. Les nouveaux Bons 6 0/0 sont au porteur ou à ordre et pourront être barrés. Ils sont délivrés, sans formalité et sans délai, en coupures de 500 francs ou de 5.000 francs. Leurs intérêts semestriels sont payables aux mêmes guichets que ceux de la Rente Française. Rien n'est donc plus aisé que de souscrire aux Bons du Trésor 6 0/0 qui constituent un placement offrant des garanties incomparables. L'émission sera close au plus tard le samedi soir 3 novembre, le Ministre des Finances s'étant réservé la faculté de l'arrêter avant cette date.



Imp. Centrale de la Bourne
147, Rue Réaumur
PARIS